Communauté de communes du Pays Bellegardien

∞∞∞∞∞∞∞

Modifications n°1 et n°2 du PLUIH

Enquête publique ouverte du 02 décembre au 17 décembre 2022

Références :
Décision du tribunal administratif de Lyon n°E22000132/69
Arrêté du président de la CCPB n°22-AP013

Rapport de la commissaire enquêtrice

Surjoux, le 15 janvier 2023

Véronique Pacaud

Commissaire enquêtrice

Table des matières

1 Généralités 1
1.1 Préambule 1
1.2 Identification de l'autorité organisatrice 2
1.3 Concertation préalable 3
1.4 Objet de la demande et cadre législatif 3
1.5 Nature et caractéristique du projet 4
1.6 Composition du dossier soumis au public 12
1.7 Transmission du dossier aux PPA 12
2 Organisation et déroulement de l'enquête 14
2.1 Désignation de la commissaire enquêtrice 14
2.2 Préparation de l'enquête 14
2.3 Modalités de l'enquête 14
2.4 Entretiens 15
2.5 Information du public 15
2.6 Incidents relevés au cours de l'enquête 16
2.7 Clôture de l'enquête 16
3 Avis des personnes publiques associées 17
4 Bilan de l'enquête 21
4.1 Notification du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse 21
4.2 Appréciation de la participation 21
4.3 Observations du public 22
Annexes 1
1 Désignation de la présidente du tribunal administratif de Lyon 2
2 Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique 3
3 Procès-verbal de synthèse 9
4 Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse 16
Pièces jointes 28
1 Avis d'enquête publique 29
2 Avis dans la presse 30
3 Certificat d'affichage 34

1 Généralités

1.1 Préambule

La communauté de communes du Pays Bellegardien (CCPB), située à l'est du département de l'Ain a été créée en 2003. Elle regroupe 12 communes sur une superficie de territoire de 225km² et compte 22336 habitants en 2022, avec une concentration de 16728 habitants sur la commune de Valserhône.

Sa structuration se définit selon 3 zones :
Le pôle de centralité : correspond à la commune nouvelle de Valserhône, (regroupant Bellegarde-sur-Valserine, Lancrans et Châtillon-en-Michaille) qui accueille la majeure partie de la population et des services.
Le réseau Nord : composé de communes rurales, il a pour objectif de pérenniser les activités économiques, promouvoir les activités touristiques et développer l'offre résidentielle de manière raisonnée.
Le réseau Sud : comprend des communes rurales avec une offre résidentielle importante. Il a pour vocation d'accueillir une offre résidentielle nouvelle grâce à une accessibilité aisée au pôle de centralité.

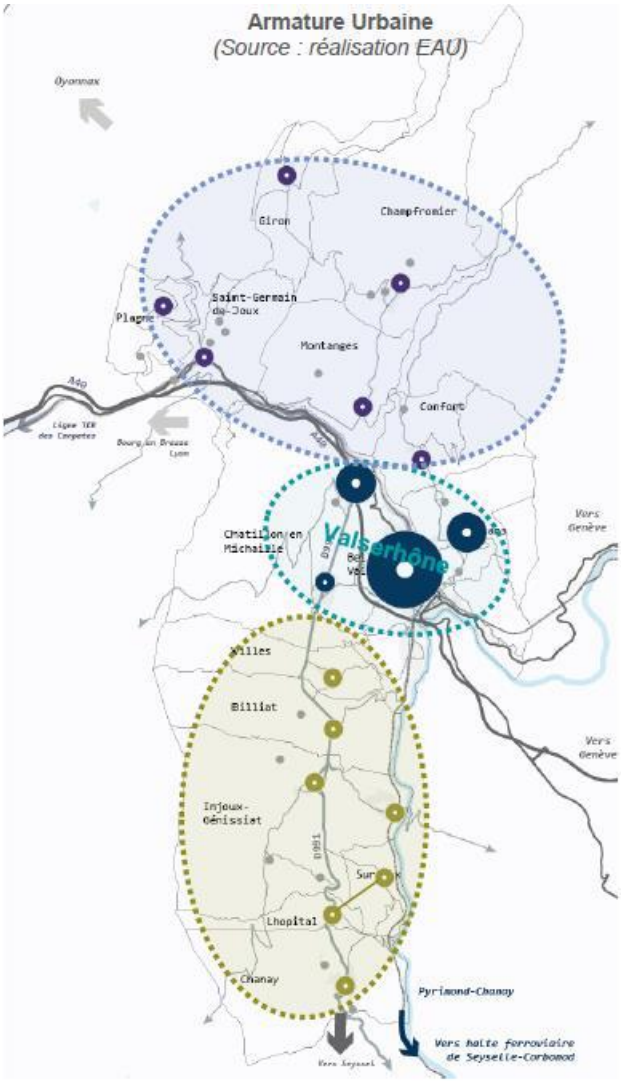

La CCPB fait partie de l'agglomération franco-Valdo-Genevoise dite « Grand Genève », pôle transfrontalier qui regroupe 158 communes, catégorisé dans les aires de 700.000 habitants ou plus.

La CCPB a prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) en 2015, permettant de répondre aux nouveaux objectifs environnementaux, économiques et sociaux définis dans les lois Grenelle II et ALUR, d'articuler davantage le projet à la politique du Grand Genève et du Genevois français (interSCoT), et renforcer la cohérence et la compatibilité du PLH avec le SCoT.
La révision du SCOT a été approuvée le 17 novembre 2020, le PLUIH a été approuvé le 16 décembre 2021.

LA CCPB a défini les grands axes de développement territorial du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la manière suivante :

1) Affermir et diversifier les services et équipements en lien avec les mobilités pour garantir la proximité,
2) Mettre en œuvre les conditions de développement résidentiel au service du vivre ensemble,
3) Structurer et diversifier l'offre économique pour renforcer la lisibilité du Pays Bellegardien dans le Grand Genève,
4) Valoriser l'authenticité et la qualité de vie du territoire par une gestion environnementale, des ressources et des risques exemplaires.

1.2 Identification de l'autorité organisatrice

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Bellegardien (CCPB) a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de Lyon, par lettre enregistrée le 21 octobre 2022.

Il s'agissait de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le projet de modification n° 1 et n°2 du plan local d'urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) du Pays Bellegardien.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la communauté de communes du Pays Bellegardien.

Le point de contact à la CCPB est :

Madame Solène Gambier
Chargée de mission planification
Et Monsieur Nabyl Saidi
Directeur de la maison de l'urbanisme
Maison de l'urbanisme
Parc d'activité des Etournelles
195 rue Santos Dumont
01200 Valserhône
04 50 48 71 63

1.3 Concertation préalable

Modalités de concertation

Durant toute la durée des procédures de modifications n° 1 et 2 le public a été tenu informé des différentes évolutions des documents modifiés, notamment par une communication sur le site internet de la CCPB, une consultation au siège de la CCPB aux jours et heures habituels d'ouverture.
Le public pouvait formuler ses observations sur un registre mis à disposition au siège de la CCPB, par voie électronique à l'adresse mail : info@ccpb01.fr, par courrier postal adressé au président de la CCPB : 35 rue de la poste – Châtillon en Michaille – 01200 Valserhône.
Pendant cette phase de concertation et jusqu'à ce jour, aucune remarque n'a été formulée par l'un des moyens énumérés ci-dessus.

1.4 Objet de la demande et cadre législatif

À condition de ne pas porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et/ou sous réserve des cas où une révision s'impose, le PLUiH peut faire l'objet d'une modification dite « de droit commun ».

En application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, cette procédure s'applique pour les modifications qui ont pour effet :

- soit de majorer réglementairement de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- soit d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme.

Modification n°1

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Bellegardien a prescrit par délibération n°22-DC 063 du 02 juin 2022 la modification n°1 du PLUIH.

Cette modification vise à répondre d'abord aux éléments d'ordre juridique soulevés par Madame la préfète de l'Ain dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité. Cette modification porte sur une évolution du règlement écrit et graphique, l'annexion d'une étude de discontinuité au rapport de présentation, « chapitre 1.3 Explication des choix » et la mise à jour et complétude des annexes.

Ces éléments ont été présentés à l'ensemble des membres de la commission PLUIH élargie pour intégrer le plus grand nombre d'élus communautaires et communaux dans un souci de transparence et de coopération territoriale.

Modification n°2

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Bellegardien a prescrit par délibération n°22-DC 064 du 02 juin 2022 la modification n°2 du PLUIH.

Cette modification porte sur une évolution du règlement écrit et graphique et de trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Ces éléments ont fait l'objet d'une large consultation auprès des différents élus communaux et communautaires afin de garantir la coopération territoriale.

Le cadre de ces deux modifications est fixé par les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-41 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

1.5 Nature et caractéristique du projet

Modification n°1

La présente modification ne porte pas atteinte à l'équilibre générale du PADD et s'inscrit pleinement dans ses orientations générales. Elle intègre les principes d'économie d'espace en supprimant des zones Ue au bénéfice des zones A et N et permet de réduire les possibilités de construire dans ces mêmes zones (N et A), permettant de consolider les axes stratégiques fixés dans le PADD.

1) Modification mineure du règlement graphique (Zonage)

a) Reclassement de 3 zones Ue en zones A ou N :

Champfromier : suppression de la zone Ue liée à l'emplacement de la déchetterie (la présence d'un équipement public (déchetterie) dans un espace naturel et isolé ne permet pas de classer tout le tènement en zone U.
Passage en zone N.

AVANT MODIFICATION **APRES MODIFICATION**

Injoux-Génissiat : le long du Rhône, domaine appartenant à la CNR : suppression de la zone Ue, n'ayant pas vocation à accueillir des constructions nouvelles.
Passage en zone N.

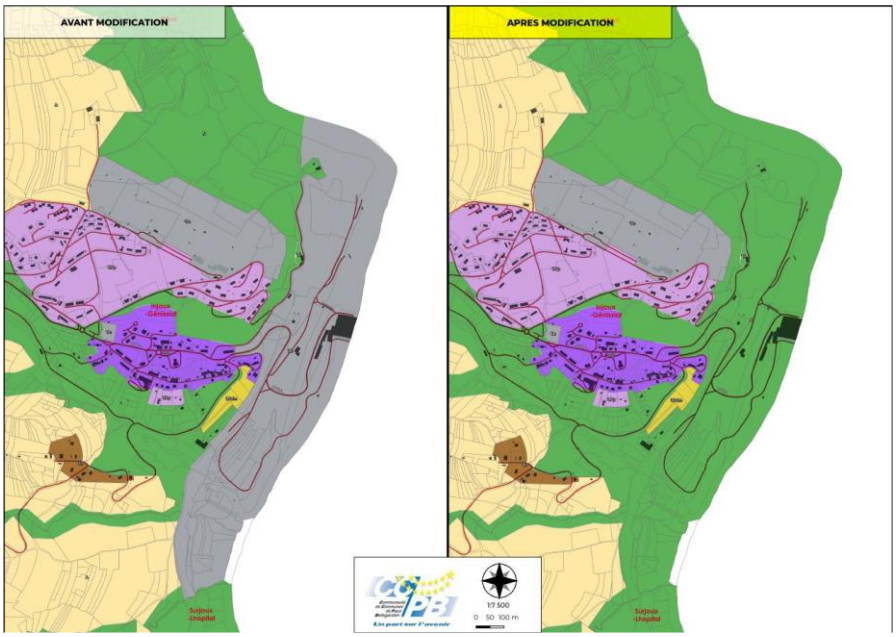

Valserhône : suppression de la zone Ue le long de l'A40. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions autres que celles nécessaires aux équipements publics et d'intérêts collectifs.
Passage en zones A et N.

Ce déclassement n'aura aucune incidence sur les usages puisque leur règlement prévoit des possibilités de constructions/installations/travaux liés aux services publics et d'intérêt collectif à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone considérée.

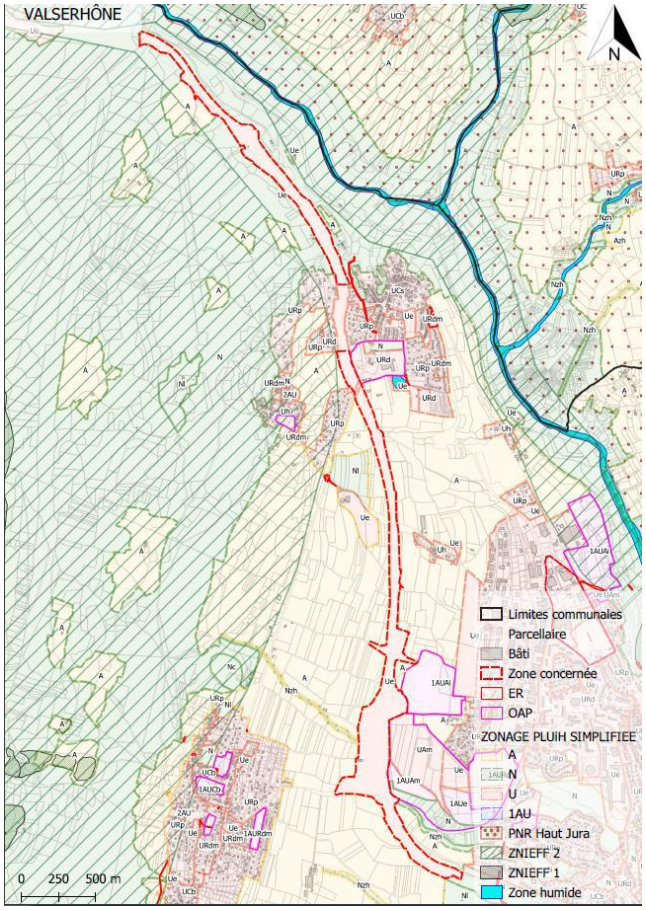

b) Reclassement de 2 micro-zones N en A à Confort et St Germain de Joux

Il s'agit de rectifier des erreurs matérielles afin de rendre le document de zonage plus cohérent en application de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : 2 micro-zones N intégrées dans de vastes zones A.

Cette modification n'aura aucune incidence sur la protection des espaces naturels et agricoles.

c) Changement de zonage d'une zone UAI en UAm (les Anversiers) à Saint-Germain de Joux

Il s'agira de permettre l'implantation d'activités économiques nouvelles dans un espace déjà entièrement viabilisé et imperméabilisé.

Une zone UAi (zone urbaine à dominante industrie) a pour objet de délimiter un espace monofonctionnel réservé aux industries. La principale différence résidant entre les zones UAi et UAm réside dans les destinations et sous-destinations admises. Le zonage UAI n'est pas approprié au secteur d'étude et ne correspond pas à la volonté de la CCPB de diversifier le modèle de développement économique et territorial.

2) Modification du règlement écrit :

a) Modification du règlement des zones A et N

Article 5.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à condition particulière

→ **Page 70/82 du règlement**

Nécessité de retirer la possibilité de construire dans les zones N et A en zone de montagne, conformément aux dispositions des articles R. 151-23 et R. 151-25.
Cette limitation de construire est de nature à préserver davantage les espaces agricoles, naturels et forestiers.

→ **Page 71/82 du règlement**

Le règlement du PLUiH admet aujourd'hui des extensions et annexes des activités existantes en zones N et A. Or, ces constructions ne font pas partie de celles autorisées par les articles L122-11 et L151-11 du code de l'urbanisme. Elles devront donc être retirées du règlement.

→ **Page 73/82 du règlement**

Il en est de même pour les activités existantes situées dans les périmètres de captage d'eau identifiés dans le plan de zonage.
Cette disposition aura un effet positif sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

→ **Page 72/82 du règlement**

Il s'agit de faire évoluer les règles de la zone Nl (naturelle de loisirs). L'objectif étant d'interdire toute construction nouvelle pour n'autoriser que les aménagements légers et garantir ainsi la qualité paysagère.
Cette modification aura un effet positif sur la protection des espaces naturels et forestiers.

3) Modification du rapport de présentation :

a) Pièce 1.3 du PLUiH (rapport de présentation) : Explication des choix

Il s'agit d'intégrer dans le rapport de présentation l'**étude de discontinuité** en annexe 2 permettant de justifier le zonage UAI (qui deviendra UAm à l'issue de la procédure d'enquête) de la zone d'activités des Enversiers à Saint-Germain-de- Joux, conformément aux dispositions de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme.

4) Complétude des annexes :

Liste des annexes complétées :

+ Le règlement local de publicité de la commune déléguée de Bellegarde-sur-Valserine (avec la délibération) ;
+ Arrêté d'exposition au plomb ;
+ Arrêté et annexes du classement sonores des infrastructures terrestres ;
+ Arrêté préfectoral SUP – SAS Péchiney – Bellegarde-sur-Valserine ;
+ Arrêté préfectoral portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
+ Délibération et réglementation sur les semis, plantations et replantations d'essences forestières ;
+ Mise à jour des servitudes liée à GRT GAZ ;

+ Arrêté préfectoral SUP – SAS SCAPA France – Bellegarde-sur-Valserine ;

+ Arrêté sur le périmètre délimité des abords du Monuments aux Morts, inscrit aux monuments historiques – Valserhône ;

+ Complétudes des PRRn des communes déléguées de Lancrans et Bellegarde-sur-Valserine et de la commune d'Injoux-Genissiat ;

+ Suppression de l'annexe relative à la servitude de l'aérodrome (annexée à 2 reprises).

Modification n°2

La présente modification ne porte pas atteinte à l'équilibre générale du PADD et s'inscrit pleinement dans ses orientations générales. Elle intègre les principes de préservation des espaces de l'imperméabilisation par la réduction de l'obligation en matière de stationnement et permet de favoriser des secteurs d'urbanisation en diversifiant les fonctions urbaines.

1) Modification du règlement graphique de façon marginale (Zonage)

Billiat (hameau de Davanod) :
Création d'un emplacement réservé ayant pour objet de créer une place de retournement afin de garantir aux véhicules de secours et de services publics un accès sécurisé. Le revêtement sera poreux : aucun impact sur l'environnement.

Valserhône (secteur Arlod) :
Modification de zonage U : Ue en UAi
Au sein de la grande zone d'activités économiques et industrielles d'Arlod, espace interstitiel n'étant pas destiné à accueillir des équipements publics et/ou d'intérêt collectif. Le classement en zone Ue lors de l'approbation du PLUiH n'est pas approprié, d'autant plus que le territoire connait une forte demande d'implantation et de développement d'activités économiques. Cela relève donc d'une erreur d'appréciation au regard du caractère économique du secteur et de ses abords.

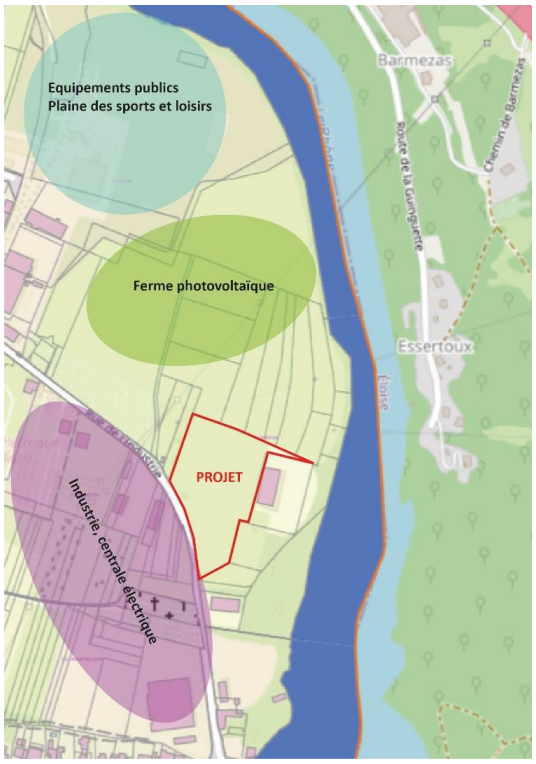

Valserhône (secteur Châtillon-en-Michaille) :
Modification de zonage U : URdm en A.
Terrains situés entre la RD1084 et des maisons d'habitations qui ne sont pas destinés à accueillir des constructions nouvelles. De plus, les terrains sont traversés par des lignes haute tension qui limitent leur constructibilité.

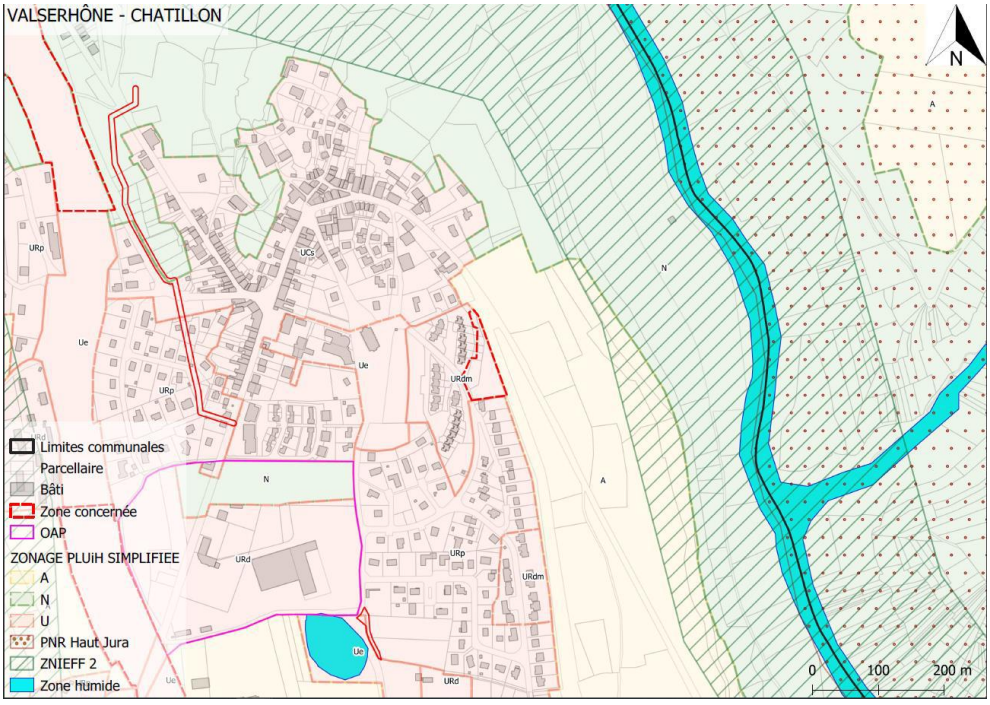

2) Modification du règlement écrit

Valserhône, Billiat, Saint-Germain-de-Joux, Confort, Giron, Champfromier et Montanges (Zone UA, secteur UAi) : Page 59/82 du règlement.

Modification de la hauteur maximale des constructions spécifiques : Il s'agit d'augmenter la hauteur pour les **silos uniquement de 18m à 20m**.

3) Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Valserhône (OAP V6 Pierre Blanche)

Partie rédaction

1) Modification du paragraphe « Objectifs de programmation » : **page 51/120 de la pièce OAP**

→ Apporte des précisons sur la programmation en logements dans l'OAP dans le secteur 1 défini dans le schéma de l'OAP.

→ Fixe la surface de plancher attendue pour les logements.

→ Permet d'autoriser des commerces en RDC afin de favoriser la dynamique de l'espace urbain.

2) Modification de l'obligation en matière de stationnement : **page 52/120 de la pièce OAP**

→ Prise en compte de la question environnementale par une gestion économe de l'espace :

- Une place de stationnement pour chaque 70m2 de surface plancher commencée
- Une place de stationnement visiteurs pour chaque nouvelle tranche de 10 logements commencés.

Cette modification, pour qu'elle soit opposable, doit donner lieu à une modification mineure du règlement écrit (page 49/82).

Schéma de principe

Afin de prendre en compte les évolutions détaillées précédemment, le schéma de l'OAP V6 devra évoluer en tenant compte des points suivants :

- Modifier la densité réelle projetée : 110 logements / ha au lieu de 100 logements / ha actuellement
- Prolonger le tracé afin de favoriser les constructions à l'alignement de l'espace public afin de mieux structurer la place publique prévue au nord du secteur 1 ;
- Supprimer l'orientation « privilégier le stationnement en sous-sol afin de préserver et favoriser les espaces verts en surface », puisque la réduction de l'exigence en matière de stationnement permet de fait de préserver les sols de l'imperméabilisation.
- Modifier le périmètre du secteur 1 de l'OAP afin de tenir compte de la réalité des espaces existants ainsi que des unités foncières existantes.

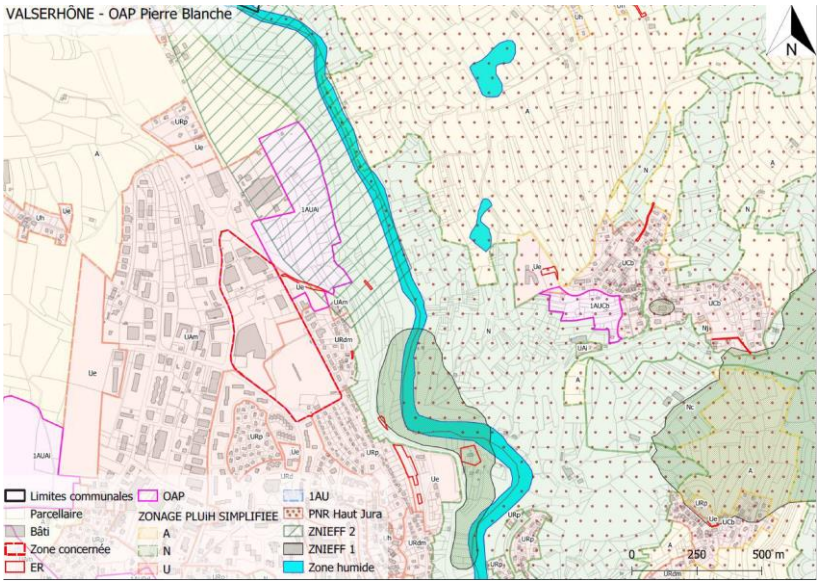

Valserhône (OAP V12 le Village) :

Modification marginale afin d'adapter le périmètre de l'OAP à la réalité des espaces existants entrainant la modification du plan de zonage délimitant les secteurs d'OAP (secteur 1 AUCb à remettre en zone UCb).

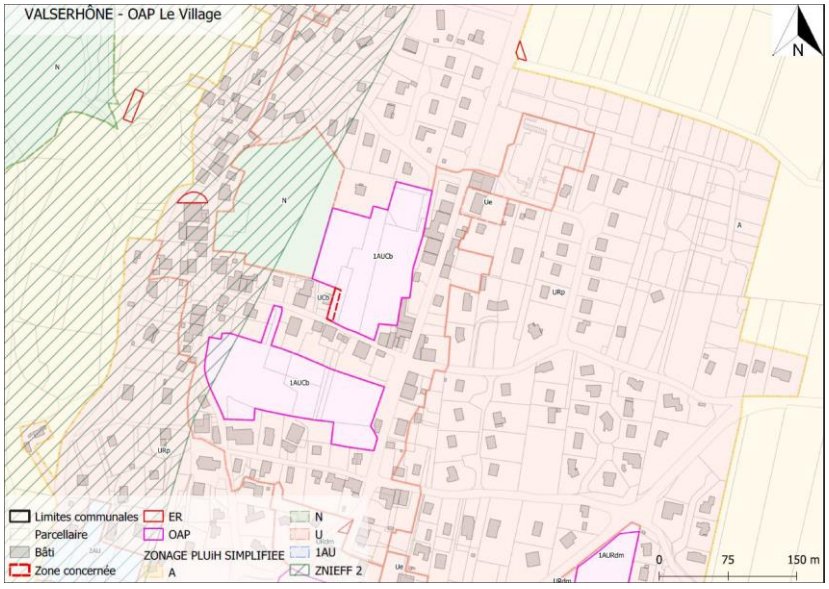

Valserhône (OAP V3 Arlod)

Rectifier deux erreurs matérielles

1) Le chapitre « objectif de programmation » du document OAP indique la construction d'environ 30 logements en accession libre. Or, le chapitre « description du contexte » indique une programmation sociale.

2) Concernant le phasage opérationnel de l'OAP puisqu'une phase a déjà été réalisée, afin de permettre l'urbanisation de la 2ème phase de l'OAP et permettre également une desserte en boucle.

Ces rectifications d'erreurs matérielles n'entrainement pas de modification du schéma de l'OAP.

1.6 Composition du dossier soumis au public

Modification n°1

Conformément à la réglementation en vigueur (article 123-8 du code de l'environnement), le dossier soumis à l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUIH comprenait les éléments suivants :

- Pièce 1 : les actes administratifs comprenant la délibération de prescription de la modification n°1 du PLUIH, l'arrêté du tribunal de Lyon désignant la commissaire enquêtrice, l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique des 2 modifications, l'avis d'enquête publique et les annonces légales du 16 et 17 novembre 2022
- Pièce 2 : La note de présentation
- Pièce 3 : L'étude de discontinuité
- Pièce 4 : Les annexes mises à jour
- Pièce 5 : Les avis reçus des personnes publiques associés (PPA) et la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

Modification n°2

Conformément à la réglementation en vigueur (article 123-8 du code de l'environnement), le dossier soumis à l'enquête publique relative à la modification n°2 du PLUIH comprenait les éléments suivants :

- Pièce 1 : les actes administratifs comprenant la délibération de prescription de la modification n°2 du PLUIH, l'arrêté du tribunal de Lyon désignant la commissaire enquêtrice, l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique des 2 modifications, l'avis d'enquête publique et les annonces légales du 16 et 17 novembre 2022
- Pièce 2 : La note de présentation
- Pièce 3 : Les avis reçus des personnes publiques associés (PPA) et la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

1.7 Transmission du dossier aux PPA

Conformément aux termes de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) :

Modification n°1

13 PPA ont accusé réception de la demande et émis un avis :

- ✓ Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR)
- ✓ 3 établissements Publics de Coopérations Intercommunales (EPCI) limitrophes :

Pays de Gex Agglo, Haut-Jura Saint-Claude et Usses et Rhône

- ✓ Agence Régionale de Santé (ARS)
- ✓ Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP)
- ✓ Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- ✓ Commission départementale de la nature, des paysages, et des sites (CDNPS).
- ✓ La Chambre d'agriculture de l'Ain
- ✓ Direction Départementale des Territoires (DDT)
- ✓ Réseau de transport d'électricité (RTE)
- ✓ GRT Gaz
- ✓ Municipalité d'Injoux-Génissiat

Par ailleurs, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale indique dans sa décision en date du 24 septembre 2022 que le projet de modification n°1 du PLUIH de la CCPB n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Modification n°2

16 PPA ont accusé réception de la demande et émis un avis

- ✓ Chambre d'agriculture de l'Ain
- ✓ Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP)
- ✓ Voie Navigable de France (VNF)
- ✓ Parc naturel régional du Haut-Jura
- ✓ 3 Établissements Publics de Coopérations Intercommunales (EPCI) limitrophes :

Pays de Gex Agglo, Haut-Jura Saint-Claude et Usses et Rhône

- ✓ Municipalité d'Injoux-Génissiat
- ✓ Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR)
- ✓ 3 Communes limitrophes : Corbonod, Franclens et Farges
- ✓ Direction Départementale des Territoires (DDT)
- ✓ Agence Régionale de Santé (ARS)
- ✓ Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- ✓ GRT Gaz

Par ailleurs, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale indique dans sa décision en date du 24 septembre 2022 que le projet de modification n°1 du PLUIH de la CCPB n'est pas soumis à évaluation environnementale.

En outre, 8 communes ont rendu des avis favorables consultatifs pour les deux modifications. Ils ont été émis après le début de l'enquête et n'ont donc pas été ajouté au dossier. Il s'agit des communes de Valserhône, Billiat, Champfromier, Chanay, Confort, Montanges, Saint-Germain-de-Joux et Villes.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice a été désignée par décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E22000132/69 en date du 25/10/2022 (annexe 1).

2.2 Préparation de l'enquête

La commissaire enquêtrice a rencontré, au siège de la CCPB, Madame Solène Gambier, chargée de mission planification qui a procédé à une présentation du dossier et répondu à ses premières questions. Il a par ailleurs été définis les éléments relatifs au déroulement de l'enquête avec Monsieur Nabyl Saidi, directeur de la maison de l'urbanisme.
À l'issue de cet entretien, la commissaire enquêtrice s'est rendue sur les différentes zones du projet de modifications.
La commissaire enquêtrice a rencontré une seconde fois la chargée de mission afin de lui exposer ses questions concernant sa bonne compréhension des éléments du dossier et a pu, à cette occasion, viser l'ensemble des pièces de chacune des modifications.

2.3 Modalités de l'enquête

L'enquête publique a été déclenchée par l'arrêté n°22-AP023 de Monsieur le président de la CCPB le 15/11/2022 (annexe 2).
Elle s'est déroulée sur une durée de 16 jours, conformément à l'article L123-9 du code de l'environnement, du vendredi 02 décembre à 9h00 au samedi 17 décembre 2022 à 12h00 inclus.

Trois lieux d'enquête ont été choisis : la mairie de Champfromier, la mairie d'Injoux-Génissiat ainsi que la maison de l'urbanisme (bâtiment CCPB). Le siège de l'enquête étant situé à la maison de l'urbanisme.

Un registre pour chacune des 2 modifications a été déposé dans chacun des trois lieux d'enquête, bien que la législation prévoie, dans le cas d'une enquête unique, qu'un seul registre soit mis à disposition du public. Chaque exemplaire numéroté a été paraphé par la commissaire enquêtrice, comptabilisant 6 registres au total. 2 registres pour chacune des modifications ont été déposé au siège de l'enquête publique, 2 registres ont été déposés à la mairie de Champfromier et 2 registres ont été déposés à la mairie d'Injoux-Génissiat. Ils sont restés à la disposition du public, ainsi que les pièces du dossier, visées au préalable par la commissaire enquêtrice, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Par ailleurs, durant toute la durée de l'enquête, les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

- Consultation sur support papier de la totalité des pièces du dossier dans les trois lieux d'enquête publique (mairie de Champfromier, mairie d'Injoux-Génissiat et maison de l'urbanisme), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Possibilité au public de consigner ses observations et propositions :
    - ✓ Par voie postale au siège de l'enquête publique à l'attention de la commissaire enquêtrice, maison de l'urbanisme 195 rue Santos Dumont, Châtillon 01200 Valserhône ;

- ✓ Sur le registre dématérialisé 7 jours sur 7 et 24h sur 24 pendant toute la durée de l'enquête sur les sites suivants :

Modification n°1 : https://www.registre-dematerialise.fr/4316
Modification n°2 : https://www.registre-dematerialise.fr/4317

- Par courrier remis en main propre ou remarque orale faite à la commissaire enquêtrice lors des permanences.

En plus un poste informatique était mis à disposition du public sur les lieux d'enquête.

Conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté du président de la CCPB, la commissaire enquêtrice a tenu 6 permanences :

Lieux	Jours	Heures
Mairie de Valserhône	Vendredi 02 décembre 2022	9h00 à 11h00
Mairie de Champfromier	Lundi 05 décembre 2022	14h00 à 16h00
Maison de l'urbanisme du Pays Bellegardien - Valserhône	Samedi 10 décembre 2022	9h30 à 11h30
Mairie de Saint-Germain-de-Joux	Lundi 12 décembre 2022	16h30 à 18h30
Mairie de Billiat	Mercredi 14 décembre 2022	10h00 à 12h00
Mairie d'Injoux-Génissiat	Vendredi 16 décembre 2022	16h00 à 18h00

2.4 Entretiens

Dans le cadre de l'enquête publique la commissaire enquêtrice s'est entretenue avec les personnes suivantes :

Lundi 12 décembre 2022 : Monsieur Gilles Thomasset, maire de Saint-Germain-de-Joux,
Mercredi 14 décembre 2022 : Monsieur Jean-Marc Beauquis, maire de Billiat et Monsieur Antonio Munoz, 1er adjoint à la mairie de Billiat,
Jeudi 16 décembre 2022 : Monsieur Laurent Carrez, 4ème adjoint à la mairie d'Injoux-Génissiat.

2.5 Information du public

La publicité légale de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage a été réalisée. Un avis au public faisant connaitre l'ouverture de l'enquête publique a été publié :

- Le 16 novembre 2022 dans « le Dauphiné Libéré »,
- Le 17 novembre 2022 dans « La Tribune Républicaine ».

Les mêmes avis ont été réédités :

- Le 06 décembre 2022 dans « le Dauphiné Libéré »,
- Le 08 décembre 2022 dans « La Tribune Républicaine » (pièce-jointe 2).

L'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête a été affiché le 17 novembre 2022 à la CCPB, sur les sites concernés par les modifications, dans chacune des mairies de la communauté de communes du Pays Bellegardien.
La commissaire enquêtrice a pu vérifier la bonne application de cette procédure lors de contrôles inopinés. Ces mesures font l'objet de certificats d'affichage signés par le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien ainsi que par chacun des maires des 12 communes de la CCPB, (pièce-jointe 3).

Site de l'OAP le Village

Mairie de Chanay

Mairie de Valserhône

Site de la déchetterie de Champfromier

2.6 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'est à relever au cours de l'enquête publique.

2.7 Clôture de l'enquête

Conformément à l'article 15 de l'arrêté de Monsieur le président de la CCPB, à l'expiration de l'enquête le 17 décembre 2022 à 12h00, les registres ont été remis à la commissaire enquêtrice, laquelle a procédé à leurs clôtures et à leurs signatures.

3 Avis des personnes publiques associées

Modification n°1

13 PPA ont accusé réception de la demande et émis un avis :

Parmi eux 8 PPA n'avaient pas d'observation à formuler :

- ✓ Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR)
- ✓ 3 établissements Publics de Coopérations Intercommunales (EPCI) limitrophes :

Pays de Gex Agglo, Haut-Jura Saint-Claude et Usses et Rhône

- ✓ Agence Régionale de Santé (ARS)
- ✓ Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP)
- ✓ Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- ✓ Commission départementale de la nature, des paysages, et des sites (CDNPS).

1 PPA a émis un avis défavorable

- ✓ La Chambre d'agriculture de l'Ain

Souhaite que soit maintenue l'autorisation des travaux, aménagements ou constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zone A, sous réserve qu'ils soient localisés sur le site de l'exploitation agricole et qu'ils en demeurent accessoires.

Extrait du mémoire en réponse du maitre d'ouvrage :

Pour rappel, le règlement du PLUiH prévoit dans sa version approuvée (initiale) la possibilité d'autoriser des travaux, aménagements, constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La présente modification N°1 du PLUiH a pour objet de supprimer cet article au motif qu'il constitue une illégalité au regard des dispositions règlementaires applicables en zone de montagne (notamment les articles L. 122-5, L. 122-7, L. 122-11 et L. 122-3 du code de l'urbanisme).

Toutefois, il est utile de rappeler que l'article A-5-2 du PLUiH autorise en zones N et A les constructions, installations nécessaires à l'activité agricole sous réserve qu''elles soient strictement nécessaires à l'activité agricole d'une exploitation existante sur le territoire. Cette disposition peut donc permettre des travaux, aménagements, constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles dès lors qu'ils sont nécessaires à l'activité agricole.

La commissaire enquêtrice prend acte de l'avis de la chambre d'agriculture et de la réponse du maitre d'ouvrage dans son mémoire en réponse. La commissaire enquêtrice estime que cette modification répond à la demande du contrôle de légalité.

4 PPA ont émis des observations :

- ✓ Direction Départementale des Territoires (DDT)

Avis favorable sous réserve expresse de l'avis favorable de la CNDPS.

La commissaire enquêtrice précise que la CNDPS a rendu un avis favorable en date du 18 novembre 2022, concernant l'étude de discontinuité de l'urbanisation existante à Saint-germain-de-Joux. Cet avis faisait partie des éléments du dossier d'enquête publique.

- ✓ Réseau de transport d'électricité (RTE)

Informe que dans le territoire couvert par le PLUIH, sont implantés des ouvrages du RTE.
Demande à ce que soit indiquées dans le règlement, pour toutes les zones concernées par un ouvrage du RTE, les dispositions générales, les dispositions particulières pour les lignes électriques HTB et les postes de transformation.
Demande à ce que soit mise à jour la liste des ouvrages présents sur le territoire dans les annexes du PLUI.

La commissaire enquêtrice prend note de la demande de RTE, le maitre d'ouvrage n'ayant pas apporté de réponse à cette observation.

- ✓ GRT Gaz

La modification n°1 n'impacte pas les ouvrages. Rappelle néanmoins les éléments de la réglementation associés aux ouvrages de transport de gaz à prendre en compte dans les différentes pièces du PLUIH.

- ✓ Municipalité d'Injoux-Génissiat

Émet un avis favorable. Demande à ce que l'entreprise CNR ne soit pas pénalisée dans ses projets.

Modification n°2

---

16 PPA ont accusé réception de la demande et émis un avis

Parmi eux 12 PPA n'avaient pas d'observation à formuler :

- ✓ Chambre d'agriculture de l'Ain (Avis favorable)
- ✓ Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP)
- ✓ Voie Navigable de France (VNF)
- ✓ Parc naturel régional du Haut-Jura
- ✓ 3 Établissements Publics de Coopérations Intercommunales (EPCI) limitrophes :

Pays de Gex Agglo, Haut-Jura Saint-Claude et Usses et Rhône

- ✓ Municipalité d'Injoux-Génissiat
- ✓ Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR)
- ✓ 3 Communes limitrophes : Corbonod, Franclens et Farges

4 PPA ont émis des observations :

- ✓ Direction Départementale des Territoires (DDT) : Avis favorable sous réserve des modifications suivantes :

OAP V6 Pierre Blanche

Logements :

- Rectification d'une erreur sur le nombre de logements.

Extrait de la réponse du maitre d'ouvrage :

La programmation en logements prévue dans les secteurs 1 et 3 (schéma de l'OAP V6) reste inchangée, soit environ 600 logements et ce même-si dans le secteur 1 du schéma de l'OAP il est prévu de porter la programmation à 550 logement (au lieu de 520 logements).

Les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme suivant un rapport de compatibilité. Ainsi, l'augmentation du nombre de logements est marginale et reste sans incidence sur la programmation globale, puisqu'elle se situe dans la « marge d'erreur » de l'appréciation du rapport de compatibilité (environ +/- 5% de la programmation globale).
S'agissant du nombre de logements LLS et PSLA, nous proposons effectivement de modifier la note de présentation afin de ne retenir que la valeur en pourcentage permettant de maintenir un bon niveau de mixité sociale quel que soit la programmation globale en logements (soit 10% LLS et 10% PSLA sur la totalité des logements retenus).

Stationnement :

- Rendre compatible la modification avec l'article R.151-45 2° du code de l'urbanisme dans le règlement écrit.
- Justifier les modifications liées au stationnement.

Extrait de la réponse du maitre d'ouvrage :
Nous proposons de supprimer la règle de stationnement contenue dans le document OAP modifié (note de présentation initiale) pour l'intégrer dans le règlement écrit uniquement. Ainsi, nous intégrons pleinement les dispositions de l'article R. 151-45 2° du code de l'urbanisme.

Consommation foncière :

- Lever la fragilité relative à l'évaluation environnementale liée à la modification de l'OAP V6 qui prévoit de supprimer l'orientation « privilégier le stationnement en sous-sol afin de préserver et favoriser les espaces verts en surface ».
- Démontrer que la suppression de cette préconisation ne va pas entrainer de consommation foncière qui aurait pu être évitée si les stationnements avaient été réalisés en sous-sol.
-

Extrait de la réponse du maitre d'ouvrage :
S'agissant de la suppression de l'orientation liée au stationnement en sous-sol, l'objectif de la présente modification est d'adapter le projet urbain global (OAP V6) au contexte local, notamment au diagnostic sous-sol contraignant (présence de roche rendant difficile l'aménagement du sous-sol). Pour autant, l'objectif environnemental et la volonté de réduire les espaces imperméabilisés restent maintenus. En effet, le projet tend à réduire de manière significative la part de la voiture (modification de l'obligation en matière de stationnement) et les places de stationnement exigées seront en grande partie prévues en RDC.
Ainsi, ce double objectif permet de compenser très largement la suppression de l'orientation prévoyant de favoriser le stationnement en sous-sol. Il n'y aura donc pas de consommation foncière supplémentaire.

Justifications à étayer

- Modification du zonage UE à UAI sur la commune de Valserhône :

Attendu d'un zonage 1AUAI au lieu du zonage UAI, complété par une OAP afin de maitriser la consommation foncière.

Extrait de la réponse du maitre d'ouvrage :
Conformément aux dispositions de l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, les terrains visés dans cette modification peuvent être classés en zone UAi (non en 1AUAi) puisque l'ensemble des équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions/aménagements projetés.
Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la liste des équipements publics définie dans le cadre du PLUiH opposable n'inclut pas la zone délimitée objet de la présente modification. Il s'agit donc d'une erreur issue de la phase d'approbation du PLUiH du 16 décembre 2021 que nous corrigeons.

D'autre part, la modification de cette zone vers un zonage UAi permettra de répondre aux besoins du territoire en matière de développement économique.

- Modification du zonage URdm à A sur la commune de Valserhône :

Justifier la différence de traitement de certaines parcelles concernées par la ligne aérienne de 400KV.

Extrait de la réponse du maitre d'ouvrage :

Les 4 parcelles visées dans l'avis de l'État (DDT) constituent déjà des jardins privatifs de petites surfaces (environ 150m²/jardin) et sont caractérisés par une forte pente (voir vue aérienne ci-après). Ils n'ont pas vocation à accueillir des constructions nouvelles.
D'autre part, les lignes haute tension ne survolent qu'une partie de ces jardins privatifs.
L'objectif recherché dans le cadre de la présente modification est donc essentiellement lié aux terrains propriété de la commune de Valserhône qui présentent, en l'état, un potentiel non négligeable de développement résidentiel.

Modification de l'OAP V12

Mise en place des éléments de paysage à préserver en utilisant l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Extrait de la réponse du maitre d'ouvrage :

L'objet de cette modification est d'adapter le périmètre de l'OAP au contexte topographique marqué notamment par une forte pente. Il s'agit donc d'adapter les accès et la desserte de l'opération de façon à réduire les surfaces imperméabilisées et assurer l'accessibilité à tous les usagers (piétons/PMR) sans pour autant modifier de façon significative le profil en travers du terrain.

La commissaire enquêtrice prend acte des avis exprimés par la DDT ainsi que des éléments fournis par le maitre d'ouvrage dans son mémoire en réponse (annexe 4) au procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice (annexe 3). La commissaire enquêtrice estime que les réponses apportées par le maitre d'ouvrage prennent en compte les observations émises par la DDT.

- ✓ Agence Régionale de Santé (ARS)

Création d'un emplacement réservé à Billiat (Davanod) :

Demande à ce que soient respectées les prescriptions du rapport hydrogéologique de la source de Davanod.

Modification du zonage URdm en A à Valserhône (Châtillon-en-Michaille) :

Estime que la modification est positive pour la préservation de l'exposition de la population.

OAP Pierre-Blanche :

La zone de l'OAP est située en zone peu à très peu altérée concernant le bruit et l'air, à part l'avenue Saint-Exupéry, classée en zone altérée, mais où ne sont pas prévus de logements.

- ✓ Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Estime que la modification a une incidence très limitée sur la production sous SIQO et ne s'oppose pas au projet.

- ✓ GRT Gaz

La modification n°2 n'impacte pas les ouvrages. Rappelle néanmoins les éléments de la réglementation associés aux ouvrages de transport de gaz à prendre en compte dans les différentes pièces du PLUIH.

La commissaire enquêtrice prend bonne note des observations émises par l'ARS, l'INAO et GRT Gaz, qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la modification n°2 du PLUIH.

4 Bilan de l'enquête

En préambule, la commissaire enquêtrice tient à souligner la disponibilité et la réactivité de la chargée de mission du service urbanisme pour répondre à toutes ces interrogations concernant sa bonne compréhension du dossier.

4.1 Notification du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et à l'article 15 de Monsieur le président de la CCPB, daté du 15 novembre 2022, la commissaire enquêtrice a remis en main-propre son procès-verbal de synthèse à Mme Solène Gambier, chargée de mission planification à la maison de l'urbanisme de Valserhône le 22 décembre 2022.

Un mémoire en réponse établi par Monsieur Nabyl Saidi, directeur de la maison de l'urbanisme a été adressé par courrier électronique à la commissaire enquêtrice en date du 06 janvier 2023.

4.2 Appréciation de la participation

- ✓ Permanence du 02 décembre 2022 : 1 personne qui souhaitait des informations sur la modification n°2 concernant l'OAP V12 le village, mais n'avait aucune observation à apporter.
- ✓ Permanence du 05 décembre 2022 : Aucune personne.
- ✓ Permanence du 10 décembre 2022 : 1 personne voulant s'assurer que la modification du PLUIH ne concernait pas ses parcelles et n'a pas laissé d'observation.
- ✓ Permanence du 12 décembre 2022 : Aucune personne.
- ✓ Permanence du 14 décembre 2022 :
- ✓ 2 personnes représentant l'association de défense des droits des Villatus (ADDV) qui ont déposé un courrier nommé « Requête » de 6 pages, accompagné de documents annexes (3 pages de plans, 1 document de 10 pages daté du 06 juillet 2021 de Christophe Laurent, avocat adressé au commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique du projet de PLUIH du Pays Bellegardien, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 14 septembre 2021).
- ✓ 3 personnes qui souhaitaient savoir quelles modifications étaient apportées au PLUIH sur la commune de Billiat. Elles n'ont pas déposé d'observations.
- ✓ Permanence du 16 décembre 2022 : 1 couple ayant déposé des observations orales.
- ✓ Courriers : Aucun courrier adressé en dehors des permanences.
- ✓ Courrier électronique : 10 pièces documentées (dossier de presse, certificats d'urbanisme, comptes-rendus de réunions, courrier au maire de Villes) adressées par les membres de l'association ADDV afin d'étayer les observations émises dans leur courrier remis à la commissaire enquêtrice lors de la permanence du 14 décembre 2022.
- ✓ Registres dématérialisés : 2 contributions de la part de 3 personnes.

La commissaire enquêtrice ne peut que constater la faible participation du public.

Elle constate par ailleurs, par le biais des statistiques relevés sur les deux registres dématérialisés, que l'enquête publique a suscité l'intérêt d'un grand nombre de personnes sans que ces dernières aient pour autant d'observations à émettre.

Mon projet N°4316

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN : modification n°1 du PLUi-H

https://www.registre-dematerialise.fr/4316/

Ouverture : vendredi 2 décembre 2022 à 09:00

Clôture : samedi 17 décembre 2022 à 12:00

Dossier de présentation : 96.03Mo

Statistiques de fréquentation

490 visiteurs uniques dont **236** ayant téléchargé au moins un document

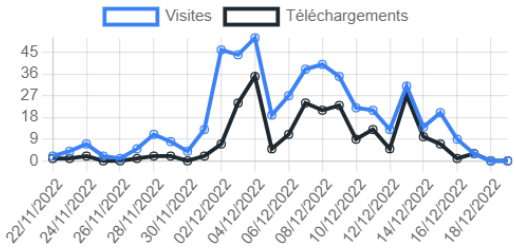

Mon projet N°4317

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN : modification n°2 du PLUi-H

https://www.registre-dematerialise.fr/4317/

Ouverture : vendredi 2 décembre 2022 à 09:00

Clôture : samedi 17 décembre 2022 à 12:00

Dossier de présentation : 12.1Mo

Statistiques de fréquentation

381 visiteurs uniques dont **154** ayant téléchargé au moins un document

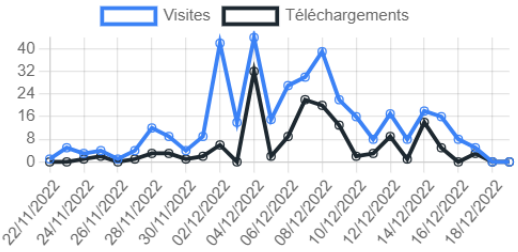

4.3 Observations du public

L'analyse des observations de la commissaire enquêtrice et son avis motivé se tiennent dans le cadre strict de l'enquête publique. Ils sont établis au regard des réponses apportées par le directeur de la maison de l'urbanisme de Valserhône dans son mémoire en réponse en date du 06 janvier 2023, faisant suite au procès-verbal de synthèse remis en main-propre à Madame Solène Gambier, chargée de mission planification à la maison de l'urbanisme, le 22 décembre 2022.

Modification n°1

- ✓ **Association de défense des droits des Villatus (ADDV) :**

L'association de défense des droits des Villatus a entrepris depuis de nombreuses années une multitude de démarches afin de maintenir dans l'enveloppe urbaine de nombreuses constructions

édifiées de longue date et ayant obtenues des permis de construire instruits et autorisés par les instances compétentes, classées en zone A.

1) Estime que la mise en conformité demandée par Madame la préfète met en lumière l'incohérence du classement en zone A qui ne peut supporter des constructions tandis que les élus classent en zone A des habitations qu'ils ont eux-mêmes autorisées sans mention particulière inscrite aux permis de construire.

Extrait de la réponse du maitre d'ouvrage :
L'enveloppe urbaine est un périmètre physique défini par l'ensemble des espaces urbanisés correspondant à des espaces bâtis (zones résidentielles, industrielles, commerciales, services, …) et non bâtis (dents-creuses ou enclaves ceinturées par des espaces urbanisés). Au seins des enveloppes urbaines, le bâti est caractérisé par une certaine continuité permettant de former un groupement de constructions plus ou moins rapprochées. A l'inverse, le bâti isolé est par définition situé hors enveloppe urbaine (ce qui est le cas des constructions isolées objet de la présente observation).

Enfin, les règles d'urbanisme évoluent dans une logique de préservation des espaces agricoles et naturels. Cette logique est parfaitement intégrée dans le PLUiH qui permet de favoriser une urbanisation au sein des enveloppes urbaines plutôt qu'une extension de l'urbanisation dont les conséquences sont dommageables sur l'environnement.

2) Demande à ce que la mise en conformité du PLUIH s'accompagne d'une modification du zonage de la commune de Villes en incorporant les maisons exclues (classées actuellement en zone A) à savoir la section ZB (numéros 141, 145, 149 et 151), section ZC (numéro 105), section ZH (numéros 107, 167 et 169) et section B (numéros 1512, 1513, 1514 et 1515).

Extrait de la réponse du maitre d'ouvrage :
La CCPB a fait le choix de structurer le développement urbain de la commune autour des espaces en « dents-creuses » tout en intégrant une extension urbaine limitée et maitrisée dans le cadre de l'OAP S1 « Sous le Village », dans le respect des orientations générales du PADD.
Les parcelles visées dans l'observation de l'ADDV présentent un habitat spontané et diffus situé hors enveloppe urbaine du village. Leur urbanisation n'est donc pas compatible avec les orientations du PADD.
Par ailleurs, le règlement écrit du PLUiH permet déjà certaines évolutions des constructions existantes à usage d'habitation situées en zone N et A (extension limitée et possibilité de construire des annexes aux habitations sous certaines conditions).

Avis de la commissaire enquêtrice :
Sachant que le caractère constructible d'un terrain n'est pas un droit acquis, la commissaire enquêtrice comprend que le SCOT et le PLUIH ont été élaborés par les élus de la CCPB en conformité à l'évolution des règles d'urbanisme. Ceci, notamment, conformément à la loi SRU du 13 décembre 2000, intégrant le développement durable aux règles d'urbanisme, réaffirmé par les lois ALUR et Grenelle.
L'orientation 2-4 du DOO du SCOT précise explicitement que : *« Le Pays Bellegardien s'est fixé comme objectif de gérer durablement l'espace en réduisant significativement l'artificialisation des sols agricoles et naturels » et précise « limiter la consommation d'espace dans le développement résidentiel ».*
Bien que l'objet des observations de l'association l'ADVV ne se rapporte pas directement au projet de modification du PLUIH concerné par la présente enquête publique, la commissaire enquêtrice ne peut que regretter le climat délétère entre l'association l'ADVV et la municipalité de Villes.

Cependant, elle se conforme dans son avis, au respect des règles d'urbanisme qui vont dans le sens de l'économie d'espace, permettant un équilibre entre objectifs de développement et préservation de espaces et paysages naturels.

Modification n°2

- ✓ **Madame et Monsieur Dabeesing** acceptent la modification concernant l'AOPV12 le Village.

- ✓ **Monsieur Pes Nicolas, direction des affaires immobilières de Dynacité,** estime que dans le règlement de l'OAP V6 Pierre Blanche, il serait intéressant d'autoriser sur le secteur 1 un maximum de 4 à 5 bâtiments "totem/signal" dont la hauteur peut être portée jusqu'à R+8 (au lieu de 1 à 2 bâtiments dans le règlement actuel), afin de réduire l'emprise au sol, d'augmenter les coefficients de pleine terre et de biotope, tout en respectant l'objectif de densité sur ce secteur. Au-delà de l'aspect environnemental, cette demande vise à garantir l'insertion du projet de quartier durable dans le contexte urbain et paysager spécifique de Valserhône. Les silhouettes de la ville, que ce soit dans le centre-ville ou autour des "Hauts de Bellegarde", présentent des contrastes de hauteurs significatifs qu'il est intéressant de réinterpréter dans le cadre de l'urbanisation de ce secteur.

Dans le secteur d'OAP V6 Pierre Blanche, le PLUiH admet actuellement 1 ou 2 bâtiments d'une hauteur pouvant atteindre R+8. L'objectif étant de mettre en scène la qualité architecturale, urbaine et paysagère du projet urbain.
La qualité recherchée à travers cette orientation tient en grande partie de son caractère exceptionnel. En conséquence, l'augmentation du nombre de bâtiments de grande hauteur s'avère contraire aux objectifs recherchés. De plus, il est utile de rappeler que le secteur Pierre Blanche offre, de par sa situation, des vues exceptionnelles sur le grand paysage (les Alpes, le Sorgia, …) qu'il convient de préserver.

La commissaire enquêtrice prend bonne note de l'observation de Monsieur Pes Nicolas et de la réponse apportée par le maitre d'ouvrage dans son mémoire en réponse daté du 06 janvier 2022.

- ✓ **Mme Fabienne Landraud et Monsieur Gérard Landraud** souhaitent savoir pour quelle raison l'OAPV12 le village subi cette modification et quels sont les projets prévus ? Si c'est pour un aménagement chez Monsieur Dabeesing Yves, ils sont favorables.

L'objet de cette modification est d'adapter le périmètre de l'OAP au contexte topographique marqué notamment par une forte pente. Il s'agit en outre de supprimer une partie du terrain du périmètre de l'OAP V12 LE VILLAGE qui présente peu d'intérêt programmatique.

La commissaire enquêtrice prend bonne note de l'observation de Madame et Monsieur Landraud et de la réponse apportée par le maitre d'ouvrage. Elle invite les pétitionnaires à se reporter à l'explication détaillée du projet de modification de l'OAPV12, en réponse à la DDT, page 12 du mémoire en réponse en annexe du présent rapport.

Annexes

1 Désignation du président du tribunal administratif de Lyon

2 Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique

3 Procès-verbal de synthèse

4 Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

1 Désignation de la présidente du tribunal administratif de Lyon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

25/10/2022

N° E22000132 /69

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE :

Vu enregistrée le 21/10/2022, la lettre par laquelle le Président de la C.C.P.B. demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet les projets de modification n°1 et 2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-iH) du Pays Bellegardien ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Véronique PACAUD est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la C.C.P.B. et à Madame Véronique PACAUD.

Fait à Lyon, le 25/10/2022

Pour la Présidente et par délégation
La première vice-présidente

Cathy Schmerber

2 Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE - Département de l'Ain

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE
☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

ARRETE DU PRESIDENT
N° 22-AP013
d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique portant sur les modifications de droit commun n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) du Pays Bellegardien

Nature de l'acte : Urbanisme – Documents d'urbanisme

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et précisant la réforme de l'enquête publique,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif notamment à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU la délibération n°21-DC114 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération n°22-DC063 du conseil communautaire en date du 07 juin 2022 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération n°22-DC064 du conseil communautaire en date du 07 juin 2022 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

VU les différentes pièces des dossiers de modifications n°1 et 2 du PLUiH soumis à enquête publique,

VU les décisions de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 24 septembre 2022 précisant que les projets de modifications n°1 et 2 du PLUiH ne sont pas soumis à évaluation environnementale,

VU les différents avis recueillis sur projets de modifications n°1 et 2,

VU la décision n°E22000132/69 en date du 25 octobre 2022 de Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon désignant Madame Véronique PACAUD en qualité de commissaire enquêtrice,

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20221115-22-AP013m-AI
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté du Président n°22-AP012 en date du 10 novembre 2022.

Article 2 :
Conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, il est procédé à une enquête publique unique portant sur :

- le projet de modification n°1 du PLUiH de la CCPB
- le projet de modification n°2 du PLUiH de la CCPB

Article 3 :
La modification n°1 du PLUiH concerne l'ensemble du périmètre défini par arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 composé de 12 communes membres suivantes : Champfromier, Giron, Plagne, Saint-Germain-de-Joux, Montanges, Confort, Valserhône, Villes, Billiat, Injoux-Génissiat, Surjoux-Lhopital et Chanay.

La modification n°2 du PLUiH concerne les communes de Valserhône, Billiat, Saint-Germain-de-Joux, Confort, Giron, Champfromier et Montanges.

Article 4 :
Conformément aux dispositions des articles R.104-1 et suivants du code de l'Urbanisme, les projets de modifications n°1 et n°2 du PLUiH de la CCPB ont fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Les décisions de dispense de l'autorité environnementale sont jointes au dossier d'enquête publique.

Article 5 :
Le projet d'enquête publique unique comprend :

- Les délibérations de prescriptions,
- Les notes de présentations,
- Une étude de discontinuités (modification n°1),
- Les annexes mises à jour (modification n°1),
- Les avis reçus,
- Les décisions de la MRAe.

Article 6 :
Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 16 jours consécutifs **de vendredi 2 décembre 2022 à partir de 9h00 jusqu'à samedi 17 décembre 2022 à 12h00 inclus.**

Article 7 :
La présidente du Tribunal Administratif de Lyon par décision n°E22000132/69 en date du 25/10/2022 a désigné Madame Véronique PACAUD en qualité de commissaire enquêtrice.

Article 8 :
Trois (3) lieux d'enquête ont été choisis : la mairie de Champfromier, la mairie d'Injoux-Génissiat ainsi que la Maison de l'Urbanisme (bâtiment CCPB).

Article 9 :
Conformément à l'article R. 123-9 2°) du Code de l'Environnement, le siège de l'enquête est la maison de l'urbanisme du Pays Bellegardien sise au 195 rue Santos Dumont – Châtillon-en-Michaille – 01200 VALSERHÔNE.

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20221115-22-AP013m-AI
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540330 - 09/10

Article 10 :
Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- Sur support papier, dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles :

Lieux d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
Maison de l'urbanisme du Pays Bellegardien 195 rue Santos Dumont Châtillon-en-Michaille 01200 VALSERHÔNE	Du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le samedi : de 9h00 à 12h00
Mairie de Champfromier 541 route des Burgondes 01410 CHAMPFROMIER	Le Lundi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 Les Mardis et jeudis : de 14h00 à 17h30 Le Vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mairie d'Injoux-Génissiat 6A Rue des Écoles 01200 Injoux-Génissiat	Les lundis, mercredis et vendredis : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Les mardis et jeudis : de 8h30 à 12h00

- Sur support dématérialisé, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête publique sur les sites suivants :
  - La modification n°1 : https://www.registre-dematerialise.fr/4316
  - La modification n°2 : https://www.registre-dematerialise.fr/4317
- Sur un poste informatique mis à disposition du public dans les trois lieux d'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture précités, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Article 11 :
Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet sur support papier à feuillets non mobiles, dans les lieux d'enquête aux jours et horaires habituels d'ouverture au public indiqués à l'article 10, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles ;
- par voie postale au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Madame Véronique PACAUD, commissaire enquêtrice PLUiH du Pays Bellegardien – Maison de l'urbanisme, 195 rue Santos Dumont – Châtillon-en-Michaille – 01200 VALSERHÔNE
- sur le registre dématérialisé 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête publique sur les sites suivants :
  - La modification n°1 : https://www.registre-dematerialise.fr/4316
  - La modification n°2 : https://www.registre-dematerialise.fr/4317
- par courrier électronique aux adresses suivantes :
  - La modification n°1 : enquete-publique-4316@registre-dematerialise.fr
  - La modification n°2 : enquete-publique-4317@registre-dematerialise.fr
- par courrier remis en main propre ou remarque orale faite à la commissaire enquêtrice lors des permanences (voir article 12) ;

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou remises à la commissaire enquêtrice lors des permanences seront annexées par la commissaire enquêtrice au registre d'enquête papier présent à la maison de l'urbanisme du Pays Bellegardien.

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20221115-22-AP013m-AI
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites seront consultables sur le site internet de la communauté de communes du Pays Bellegardien www.ccpb01.fr

Les observations et propositions du public formulées sur le registre dématérialisé et par courrier électronique seront en outre consultables et visibles par le public sur les sites internet pendant toute la durée de l'enquête publique :

- La modification n°1 : https://www.registre-dematerialise.fr/4316
- La modification n°2 : https://www.registre-dematerialise.fr/4317

Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais dans les registres dématérialisés et consultables aux adresses internet :

- La modification de droit commun n°1 : https://www.registre-dematerialise.fr/4316
- La modification de droit commun n°2 : https://www.registre-dematerialise.fr/4317

Article 12 :
La commissaire enquêtrice se tiendra à disposition du public pour recueillir les observations et propositions écrites ou orales sur le projet du PLUiH aux lieux, jours et horaires suivants :

Jours	Lieux	heures
Mairie de Valserhône - Valserhône	Vendredi 2 décembre 2022	9h00 à 11h00
Mairie de Champfromier	Lundi 5 décembre 2022	14h00 à 16h00
Maison de l'urbanisme du Pays Bellegardien - Valserhône	Samedi 10 décembre 2022	9h30 à 11h30
Mairie de Saint-Germain-de-Joux	Lundi 12 décembre 2022	16h30-18h30
Mairie de Billiat	Mercredi 14 décembre 2022	10h00 à 12h00
Mairie d'Injoux-Génissiat	Vendredi 16 décembre 2022	16h00 à 18h00

Toutes les permanences sont ouvertes au public sans distinction de lieu de résidence.

Article 13 :
Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la communauté de communes du pays Bellegardien, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux :

- Le Dauphiné Libéré édition Pays de Gex Pays Bellegardien
- La Tribune Républicaine.

L'avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet de la CCPB : www.ccpb01.fr

En outre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié, par voie d'affichage, dans les lieux d'affichage officiels des douze (12) communes membres de la communauté de communes du Pays Bellegardien, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Bellegardien. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des attestations d'affichage prises par les maires des communes membres et du président de la communauté de communes du Pays Bellegardien, à la clôture de celle-ci.

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la communauté de communes du Pays Bellegardien et des 12 communes membres, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20221115-22-AP013m-AI
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 14 :
La personne responsable des projets de modifications n°1 et n°2 du PLUiH du Pays Bellegardien est Monsieur Patrick PERREARD, président de la communauté de communes du Pays Bellegardien.

Le public pourra également recueillir pendant toute la durée de l'enquête publique, toutes informations utiles en s'adressant à la communauté de communes du Pays Bellegardien :

- Par courrier à l'attention de Monsieur le président – 195 rue Santos Dumont – Châtillon-en-Michaille – 01200 VALSERHÔNE
- Par courriel : maison.urbanisme@ccpb01.fr
- Par téléphone au 04 50 48 99 91 du lundi au vendredi aux heures d'ouvertures habituelles de la communauté de communes du Pays Bellegardien, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Les observations et propositions du public ne seront recevables que par les moyens décrits à l'article 11 du présent arrêté.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique auprès du président de la communauté de communes du Pays Bellegardien autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, en adressant un courrier au siège de la communauté de communes du Pays Bellegardien (35 rue de la Poste – 01200 VALSERHÔNE) ou par courrier électronique : maison.urbanisme@ccpb01.fr.

Article 15 :
À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Après clôture des registres d'enquête, la commissaire enquêtrice rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par la commissaire enquêtrice des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au président de la communauté de communes du Pays Bellegardien, un rapport d'enquête (conforme aux dispositions du code de l'Environnement), qui sera accompagné de l'exemplaire du dossier d'enquête, des registres d'enquête publique et des pièces annexées et de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
La commissaire enquêtrice transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif de Lyon.

La communauté de communes du pays Bellegardien transmettra copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice à chacune des communes membres pour y être, sans délai, tenu à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront également publiés pendant un an sur le site internet de la communauté de communes du Pays Bellegardien : www.ccpb01.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20221115-22-AP013m-AI
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 :
A l'issue de l'enquête publique, les projets de modifications n°1 et 2 du PLUiH de la communauté de communes du Pays Bellegardien, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, de l'autorité environnementale, des communes membres, des observations du public et de l'avis de la commissaire enquêtrice, sera soumis au Conseil communautaire pour approbation.

Article 17 :
Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Gex et de Nantua, à Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon et à la commissaire enquêtrice.

Article 18 :
Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, les actes pris par les collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat. Le recours contre cet acte administratif peut être fait auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent arrêté.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Valserhône, le 15/11/2022

Le Président,
Patrick PERREARD

Communauté de Communes du Pays Bellegardien * C.C.P.B

Mis en ligne le :

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20221115-22-AP013m-AI
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

3 Procès-verbal de synthèse

Communauté de communes du Pays Bellegardien

Modification n°1 et n°2 du PLUIH

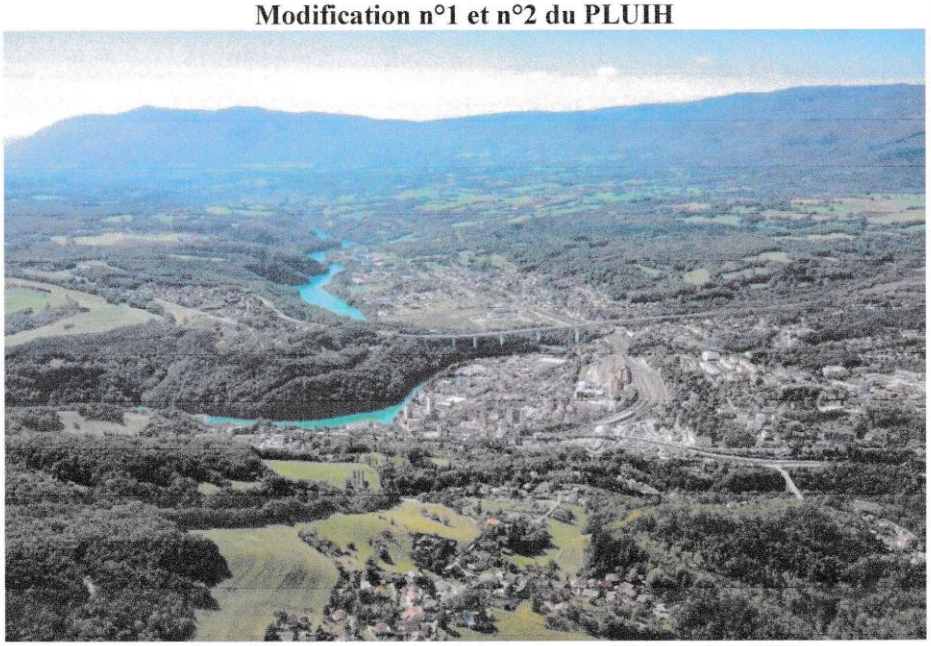

Enquête publique ouverte du 02 décembre au 17 décembre 2022

Références :
Décision du tribunal administratif de Lyon n°E22000132/69
Arrêté du président de la CCPB n°22-AP013

Procès-verbal de synthèse
Articles L123-18 du code de l'environnement

Surjoux, le 22 décembre 2022

Véronique Pacaud
Commissaire enquêtrice

Décision du tribunal administratif de Lyon n°22000132/69

Je soussignée, Véronique Pacaud, désignée en qualité de commissaire enquêtrice par décision du président du Tribunal Administratif de Lyon citée en référence,

Constatant la clôture de l'enquête publique réalisée sur une durée de 16 jours, du vendredi 02 décembre 2022 au samedi 17 décembre 2022 inclus, relative aux modifications n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUIH),

Rappelant que les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, ont pu prendre connaissance du dossier et ont été invitées à faire part à la commissaire enquêtrice, désignée pour la circonstance, de leurs observations écrites :

- **Sur le registre dématérialisé sécurisé,** sur les sites suivants :
  Modification n°1 : https://www.registre-dematerialise.fr/4316
  Modification n°2 : https://www.registre-dematerialise.fr/4317
- **Sur les registres d'enquête papiers** établis sur feuillets non-mobiles, à disposition dans chaque lieu d'enquête et au siège de l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture habituels,
- **Par voie postale** en adressant un courrier à Madame la commissaire enquêtrice du PLUiH du Pays Bellegardien, maison de l'urbanisme.
- **Par courrier électronique** aux adresse suivantes :
- **Modification n°1** : enquete-publique-4316@registre-dematerialise.fr
- **Modification n°2 :** enquete-publique-4317@registre-dematerialise.fr

Ou à rencontrer la commissaire enquêtrice aux horaires et lieux suivants :

- Vendredi 02 décembre 2022 de 9h00 à 11h00 à la mairie de Valserhône
- Lundi 05 décembre 2022 de 14h00 à 16h00 à la mairie de Champfromier
- Samedi 10 décembre 2022 de 9h30 à 11h30 à la maison de l'urbanisme du Pays Bellegardien
- Lundi 12 décembre 2022 de 16h30 à 18h30 à la mairie de Saint Germain de Joux
- Mercredi 14 décembre 2022 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Billiat
- Vendredi 16 décembre 2022 de 16h00 à 18h00 à la mairie d'Injoux-Génissiat

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'arrêté du président de la CCPB du 15 novembre 2022, la commissaire enquêtrice a adressé son procès-verbal de synthèse au responsable de projet à la maison de l'urbanisme de Valserhône

et indiqué à cette occasion avoir reçu au cours de l'enquête :

- **Permanence du 02 décembre 2022 :** 1 personne qui souhaitait des informations sur la modification n°2 concernant l'OAP V12 le village, mais n'avait aucune observation à apporter.
- **Permanence du 05 décembre 2022 :** Aucune personne.
- **Permanence du 10 décembre 2022 :** 1 personne voulant s'assurer que la modification du PLUIH ne concernait pas ses parcelles et n'a pas laissé d'observation.
- **Permanence du 12 décembre 2022 :** Aucune personne.
- **Permanence du 14 décembre 2022 :**

- 2 personnes représentant l'association de défense des droits des Villatus (ADDV) qui ont déposé un courrier nommé « Requête » de 6 pages, accompagné de documents annexes.
- 3 personnes qui souhaitaient savoir quelles modifications étaient apportées au PLUIH sur la commune de Billiat. Elles n'ont pas déposé d'observations.
- **Permanence du 16 décembre 2022 :** 1 couple ayant déposé des observations orales.
- **Aucun courrier** adressé en dehors des permanences.
- **Courrier électronique** : 10 pièces documentées adressées par les membres de l'association ADDV afin d'étayer les observations émises dans leur courrier remis à la commissaire enquêtrice lors de la permanence du 14 décembre 2022.
- **Registres dématérialisés** : 2 contributions de la part de 3 personnes.

Certifie lui avoir communiqué les observations ci-dessous :

Modification n°1

Association de défense des droits des Villatus (ADDV) :

L'association de défense des droits des Villatus a entrepris depuis de nombreuses années une multitude de démarches afin de maintenir dans l'enveloppe urbaine de nombreuses constructions édifiées de longue date et ayant obtenues des permis de construire instruits et autorisés par les instances compétentes, classées en zone A.

1) Estime que la mise en conformité demandée par Madame la préfète met en lumière l'incohérence du classement en zone A qui ne peut supporter des constructions tandis que les élus classent en zone A des habitations qu'ils ont eux-mêmes autorisées sans mention particulière inscrite aux permis de construire.

2) Demande à ce que la mise en conformité du PLUIH s'accompagne d'une modification du zonage de la commune de Villes en incorporant les maisons exclues (classées actuellement en zone A) à savoir la section ZB (numéros 141, 145, 149 et 151), section ZC (numéro 105), section ZH (numéros 107, 167 et 169) et section B (numéros 1512, 1513, 1514 et 1515).

Modification n°2

1) Madame Dabeesing Sophie et Monsieur Dabeesing Yves acceptent la modification concernant l'AOPV12 le Village.

2) Monsieur Pes Nicolas, direction des affaires immobilières de Dynacité, estime que dans le règlement de l'OAP V6 Pierre Blanche, il serait intéressant d'autoriser sur le secteur 1 un maximum de 4 à 5 bâtiments "totem/signal" dont la hauteur peut être portée jusqu'à R+8 (au lieu de 1 à 2 bâtiments dans le règlement actuel), afin de réduire l'emprise au sol, d'augmenter les coefficients de pleine terre et de biotope, tout en respectant l'objectif de densité sur ce secteur. Au-delà de l'aspect environnemental, cette demande vise à garantir l'insertion du projet de quartier durable dans le contexte urbain et paysager

spécifique de Valserhône. Les silhouettes de la ville, que ce soit dans le centre-ville ou autour des "Hauts de Bellegarde", présentent des contrastes de hauteurs significatifs qu'il est intéressant de réinterpréter dans le cadre de l'urbanisation de ce secteur.

3) Mme Fabienne Landraud et Monsieur Gérard Landraud souhaitent savoir pour quelle raison l'OAPV12 le village subi cette modification et quels sont les projets prévus ? Si c'est pour un aménagement chez Monsieur Dabeesing Yves, ils sont favorables.

Les avis des personnes publiques associés (PPA)

Modification n°1 :

Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE)
Le projet de modification n°1 du PLUIH du Pays Bellegardien (CCPB) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Direction Départementale des Territoires (DDT)
Avis favorable sous réserve expresse de l'avis favorable de la CNDPS.

Commission départementale de la nature, des paysages, et des sites (CDNPS)
Avis favorable.

Chambre d'agriculture de l'Ain
Avis défavorable. Souhaite que soit maintenue l'autorisation des travaux, aménagements ou constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zone A, sous réserve qu'ils soient localisés sur le site de l'exploitation agricole et qu'ils en demeurent accessoires.

Agence Régionale de Santé (ARS)
N'a pas de remarque particulière sur cette modification.

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
Ne s'oppose pas au projet.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP)
N'a pas d'observation à émettre.

Réseau de transport d'électricité (RTE)
Informe que dans le territoire couvert par le PLUIH, sont implantés des ouvrages du RTE.
Demande à ce que soit indiquées dans le règlement, pour toutes les zones concernées par un ouvrage du RTE, les dispositions générales, les dispositions particulières pour les lignes électriques HTB et les postes de transformation.
Demande à ce que soit mise à jour la liste des ouvrages présents sur le territoire dans les annexes du PLUI.

GRT Gaz
La modification n°1 n'impacte pas les ouvrages. Rappelle néanmoins les éléments de la réglementation associés aux ouvrages de transport de gaz à prendre en compte dans les différentes pièces du PLUIH.

Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR)
N'a aucune observation à formuler.

Établissements Publics de Coopérations Intercommunales (EPCI) limitrophes
Pays de Gex Agglo, Haut-Jura Saint-Claude et Usses et Rhône, n'ont aucune observation sur le projet.

Municipalité d'Injoux-Génissiat
Émet un avis favorable. Demande à ce que l'entreprise CNR ne soit pas pénalisée dans ses projets.

Modification n°2 :

Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE)
Le projet de modification n°2 du PLUIH du Pays Bellegardien (CCPB) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Direction Départementale des Territoires (DDT)
Avis favorable sous réserve des modifications suivantes :

1) OAP V6 Pierre Blanche

1-1) Logements :
- Rectification d'une erreur sur le nombre de logements.

1-2) Stationnement :
- Rendre compatible la modification avec l'article R.151-45 2° du code de l'urbanisme dans le règlement écrit.
- Justifier les modifications liées au stationnement.

1-3) Consommation foncière :
- Lever la fragilité relative à l'évaluation environnementale liée à la modification de l'OAP V6 qui prévoit de supprimer l'orientation « privilégier le stationnement en sous-sol afin de préserver et favoriser les espaces verts en surface ».
- Démontrer que la suppression de cette préconisation ne va pas entrainer de consommation foncière qui aurait pu être évitée si les stationnements avaient été réalisés en sous-sol.

2) Justifications à étayer

2-1) Modification du zonage UE à UAI sur la commune de Valserhône
- Attendu d'un zonage 1AUAI au lieu du zonage UAI, complété par une OAP afin de maitriser la consommation foncière.

2-2) Modification du zonage URdm à A sur la commune de Valserhône
- Justifier la différence de traitement de certaines parcelles concernées par la ligne aérienne de 400KV.

3) Modification de l'OAP V12
- Mise en place des éléments de paysage à préserver en utilisant l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Chambre d'agriculture de l'Ain
Avis favorable.

Agence Régionale de Santé (ARS)

1) Création d'un emplacement réservé à Billiat (Davanod) :
   Demande à ce que soient respectées les prescriptions du rapport hydrogéologique de la source de Davanod.
2) Modification du zonage URdm en A à Valserhône (Châtillon-en-Michaille) :
Estime que la modification est positive pour la préservation de l'exposition de la population.
3) OAP Pierre-Blanche :
   La zone de l'OAP est située en zone peu à très peu altérée concernant le bruit et l'air, à part l'avenue Saint-Exupéry, classée en zone altérée, mais où ne sont pas prévus de logements.

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
Estime que la modification a une incidence très limitée sur la production sous SIQO et ne s'oppose pas au projet.

GRT Gaz
La modification n°2 n'impacte pas les ouvrages. Rappelle néanmoins les éléments de la réglementation associés aux ouvrages de transport de gaz à prendre en compte dans les différentes pièces du PLUIH.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP)
N'a pas d'observation à émettre.

Voie Navigable de France (VNF)
N'a pas d'observation à formuler.

Parc naturel régional du Haut-Jura
N'a pas de remarque à faire valoir sur ce dossier.

Établissements Publics de Coopérations Intercommunales (EPCI) limitrophes
Pays de Gex Agglo, Haut-Jura Saint-Claude et Usses et Rhône, n'ont aucune observation sur le projet.

Municipalité d'Injoux-Génissiat
Émet un avis favorable.

Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR)
N'a aucune observation à formuler.

Établissements Publics de Coopérations Intercommunales (EPCI) limitrophes
Pays de Gex Agglo, Haut-Jura Saint-Claude et Usses et Rhône, n'ont aucune observation sur le projet.

Communes limitrophes de Corbonod, Franclens et Farges
N'ont pas d'observations particulières.

En outre elle lui fait part de ses propres observations :

Modification n°1

Quelle réponse comptez-vous apporter à la chambre d'agriculture de l'Ain, formulant un avis défavorable ?

Modification n°2

Quelles réponses comptez-vous apporter à la direction départementale des territoires de l'Ain afin de lever les réserves émises à son avis favorable concernant :

1) **AOP V6 Pierre Blanche sur la commune de Valserhône**
→ Les logements
→ Les stationnements
→ La consommation foncière

2) **Les justifications à étayer**
→ Modification du zonage UE à UAI
→ Modification du zonage URdm à A
→ Modification de l'OAP V12

L'invite à produire le **08 janvier 2023**, au plus tard, un mémoire en réponse.

Fait à Surjoux, le 22 décembre 2022

La commissaire enquêtrice

Véronique PAOAUD

Procès-verbal adressé au demandeur :

Date	Nom	Signature
22/12/2022	GANIBIER Solène	

Communauté de Communes du Pays Bellegardien

Un pari sur l'avenir

Projet de modifications n° 1 et 2 du PLUiH
Enquête publique unique

MEMOIRE EN REPONSE

Référence : Procès-verbal de synthèse relatif aux résultats de l'enquête publique portant sur le projet de modifications n°1 et 2 du PLUiH de la communauté de communes du Pays Bellegardien, transmis le 22 décembre 2022.

REPONSES AUX QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE

1- Observations du public
2- Avis des PPA/PPC

1- OBSERVATIONS DU PUBLIC

Modification n°1

Observations de l'association de défense des droits des Villatus

Modification n°1

Association de défense des droits des Villatus (ADDV) :

L'association de défense des droits des Villatus a entrepris depuis de nombreuses années une multitude de démarches afin de maintenir dans l'enveloppe urbaine de nombreuses constructions édifiées de longue date et ayant obtenues des permis de construire instruits et autorisés par les instances compétentes, classées en zone A.

1) Estime que la mise en conformité demandée par Madame la préfète met en lumière l'incohérence du classement en zone A qui ne peut supporter des constructions tandis que les élus classent en zone A des habitations qu'ils ont eux-mêmes autorisées sans mention particulière inscrite aux permis de construire.

2) Demande à ce que la mise en conformité du PLUIH s'accompagne d'une modification du zonage de la commune de Villes en incorporant les maisons exclues (classées actuellement en zone A) à savoir la section ZB (numéros 141, 145, 149 et 151), section ZC (numéro 105), section ZH (numéros 107, 167 et 169) et section B (numéros 1512, 1513, 1514 et 1515).

Extrait des observations du public

1) **Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que le recours gracieux formulé par madame la préfète dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité ne porte pas sur les terrains visés dans l'observation inscrite par l'ADDV. En effet, les points exprimés dans ledit recours gracieux présentant des incohérences ont été intégralement repris et détaillés dans le cadre de la présente modification N°1 du PLUiH.**

   D'autre part, il est utile de rappeler la définition de l'enveloppe urbaine qui est un périmètre physique défini par l'ensemble des espaces urbanisés correspondant à des espaces bâtis (zones résidentielles, industrielles, commerciales, services, ...) et non bâtis (dents-creuses ou enclaves ceinturées par des espaces urbanisés). Au seins des enveloppes urbaines, le bâti est caractérisé par une certaine continuité permettant de former un groupement de constructions plus ou moins rapprochées. A l'inverse, le bâti isolé est par définition situé hors enveloppe urbaine (ce qui est le cas des constructions isolées objet de la présente observation).

   Enfin, les règles d'urbanisme évoluent dans une logique de préservation des espaces agricoles et naturels. Cette logique est parfaitement intégrée dans le PLUiH qui permet de favoriser une urbanisation au sein des enveloppes urbaines plutôt qu'une extension de l'urbanisation dont les conséquences sont dommageables sur l'environnement.

2) **L'organisation spatiale de la commune de Villes s'est développée sous forme de village-rue. Ce développement s'appuie sur un axe de circulation structurant. Il présente en outre des opportunités foncières dont la reconquête permet de densifier le tissu urbain sans élargir l'enveloppe urbaine existante. En ce sens, la CCPB a fait le choix de structurer le développement urbain de la commune autour des espaces en « dents-creuses » tout en intégrant une extension urbaine limitée et maitrisée dans le cadre de l'OAP S1 « Sous le Village », dans le respect des orientations générales du PADD.**

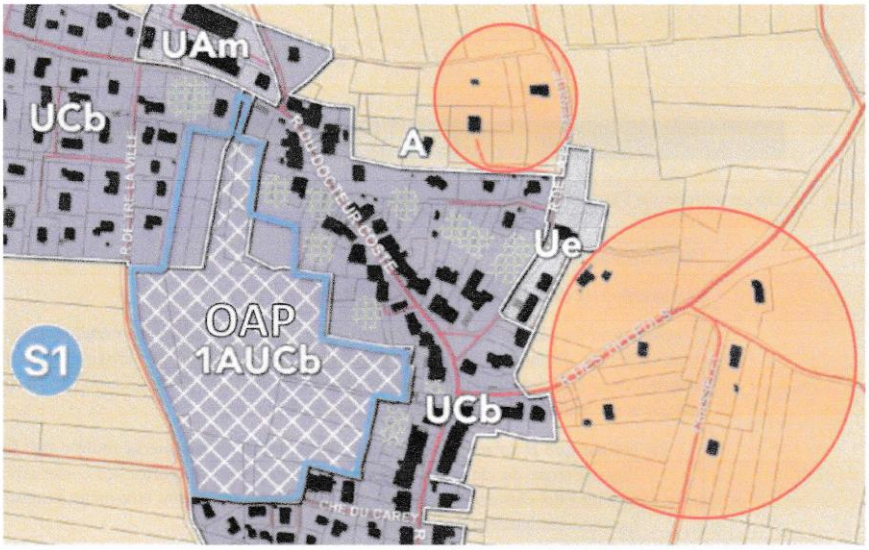

Principes de développement urbain de la commune de Villes

Les parcelles visées dans cette observation de l'ADDV présentent, comme le démontrent les figures ci-après, un habitat spontané et diffus situé hors enveloppe urbaine du village. Leur urbanisation n'est donc pas compatible avec les orientations du PADD. En effet, une modification de zonage de ces vastes espaces conduira à une urbanisation disproportionnée en extension sur des espaces agricoles et naturels.

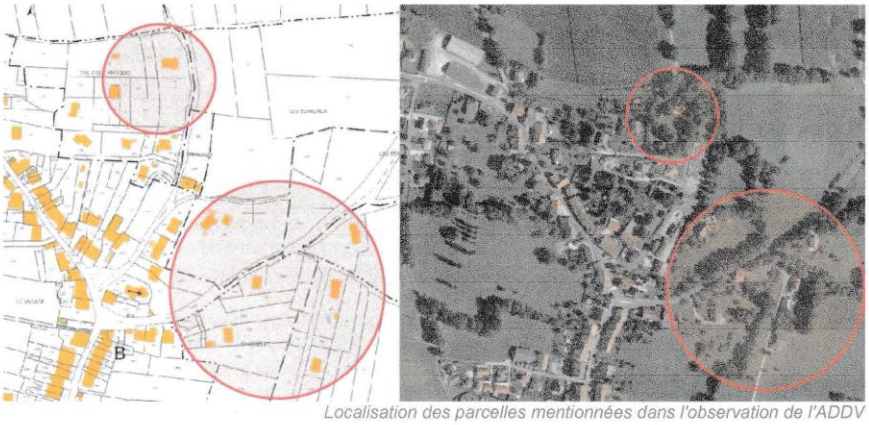

Localisation des parcelles mentionnées dans l'observation de l'ADDV

Par ailleurs, le règlement écrit du PLUiH permet déjà certaines évolutions des constructions existantes à usage d'habitation situées en zone N et A (extension limitée et possibilité de construire des annexes aux habitations sous certaines conditions).

Modification n°2

Observations de M. et Mme DABEESING

1) Madame Dabeesing Sophie et Monsieur Dabeesing Yves acceptent la modification concernant l'AOPV12 le Village.

Sans objet

Observations de DYNACITE

2) Monsieur Pes Nicolas, direction des affaires immobilières de Dynacité, estime que dans le règlement de l'OAP V6 Pierre Blanche, il serait intéressant d'autoriser sur le secteur 1 un maximum de 4 à 5 bâtiments "totem/signal" dont la hauteur peut être portée jusqu'à R+8 (au lieu de 1 à 2 bâtiments dans le règlement actuel), afin de réduire l'emprise au sol, d'augmenter les coefficients de pleine terre et de biotope, tout en respectant l'objectif de densité sur ce secteur. Au-delà de l'aspect environnemental, cette demande vise à garantir l'insertion du projet de quartier durable dans le contexte urbain et paysager spécifique de Valserhône. Les silhouettes de la ville, que ce soit dans le centre-ville ou autour des "Hauts de Bellegarde", présentent des contrastes de hauteurs significatifs qu'il est intéressant de réinterpréter dans le cadre de l'urbanisation de ce secteur.

Dans le secteur d'OAP V6 Pierre Blanche, le PLUiH admet actuellement 1 ou 2 bâtiments d'une hauteur pouvant atteindre R+8. L'objectif étant de mettre en scène la qualité architecturale, urbaine et paysagère du projet urbain.
La qualité recherchée à travers cette orientation tient en grande partie de son caractère exceptionnel. En conséquence, l'augmentation du nombre de bâtiments de grande hauteur s'avère contraire aux objectifs recherchés. De plus, il est utile de rappeler que le secteur Pierre Blanche offre, de par sa situation, des vues exceptionnelles sur le grand paysage (les Alpes, le Sorgia, ...) qu'il convient de préserver.

Observations de M. et Mme LANDRAUD

3) Mme Fabienne Landraud et Monsieur Gérard Landraud souhaitent savoir pour quelle raison l'OAPV12 le village subi cette modification et quels sont les projets prévus ? Si c'est pour un aménagement chez Monsieur Dabeesing Yves, ils sont favorables.

L'objet de cette modification est d'adapter le périmètre de l'OAP au contexte topographique marqué notamment par une forte pente. Il s'agit en outre de supprimer une partie du terrain du périmètre de l'OAP V12 LE VILLAGE qui présente peu d'intérêt programmatique.

2- AVIS DES PPA/PPC

Modification n°1

Quelle réponse comptez-vous apporter à la chambre d'agriculture de l'Ain, formulant un avis défavorable ?

Pour rappel, le règlement du PLUiH prévoit dans sa version approuvée (initiale) la possibilité d'autoriser des travaux, aménagements, constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La présente modification N°1 du PLUiH a pour objet de supprimer cet article au motif qu'il constitue une illégalité au regard des dispositions règlementaires applicables en zone de montagne (notamment les articles L. 122-5, L. 122-7, L. 122-11 et L. 122-3 du code de l'urbanisme).

En conséquence et en application de l'article L122-5 du code de l'urbanisme, *« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».*

Cela signifie que l'urbanisation ne peut être réalisée en discontinuité.

Toutefois, l'urbanisation peut être réalisée en discontinuité, à titre exceptionnel, dans les cas prévus à l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme :

- Si le PLUiH comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.
- En l'absence de cette étude, le PLUiH peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Il est de même dans les cas prévus aux articles L. 122-11 et L. 122-3 :

- Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières,
- Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée,
- Les installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées
- Les installations et ouvrages prévus à l'article L.122-3.

Aucune autre exception n'est admise.

Or, les travaux, les aménagements, les constructions et les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles admis actuellement par le PLUiH peuvent conduire à une urbanisation en discontinuité puisqu'ils ne s'inscrivent pas dans les exceptions citées ci-avant, notamment dans celles prévue au L. 122-11 1° du code de l'urbanisme. En effet, ces constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production permettent d'élargir les possibilités de construire en discontinuité au-delà des constructions strictement nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestière. Elles sont donc illégales.

Toutefois, il est utile de rappeler que l'article A-5-2 du PLUiH autorise en zones N et A les constructions, installations nécessaires à l'activité agricole sous réserve qu''elles soient strictement nécessaires à l'activité agricole d'une exploitation existante sur le territoire. Cette disposition peut donc permettre des travaux, aménagements, constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles dès lors qu'ils sont nécessaires à l'activité agricole.

Modification n°2

Quelles réponses comptez-vous apporter à la direction départementale des territoires de l'Ain afin de lever les réserves émises à son avis favorable concernant :

1) AOP V6 Pierre Blanche sur la commune de Valserhône

→ Les logements

- Logements

L'OAP est composée de trois secteurs. Les secteurs 1 et 3 se répartissent la réalisation des 600 logements, le secteur 2 l'implantation de commerces/activités de services. Cette modification a pour objet d'apporter des précisions sur la programmation en logements dans le « secteur 1 ».

Tout d'abord, l'augmentation de 30 logements sur le secteur 1, portera le total de cette opération à 630 logements, contrairement à ce qui est énoncé page 19.

Concernant la part de logements sociaux sur le secteur 1, les objectifs de programmation proposaient « *environ 10 % LLS et 10 % PSLA (sur un total de 520 logements environ)* ».
Ce paragraphe doit être actualisé pour tenir compte de l'évolution du nombre de logements sur ce secteur soit 550 et non 520 initialement prévus.

Extrait de l'avis de l'Etat

La note de présentation relative à la modification °2 du PLUiH indique que la programmation en logements prévue dans les secteurs 1 et 3 (schéma de l'OAP V6) reste inchangée, soit environ 600 logements et ce même-si dans le secteur 1 du schéma de l'OAP il est prévu de porter la programmation à 550 logement (au lieu de 520 logements).

Extrait page 19/30 de la note de présentation :
« Cette modification a pour objet d'apporter des précisons sur la programmation en logements dans l'OAP dans le secteur 1 défini dans le schéma de l'OAP. Il est précisé que cette modification n'a pas pour objet de modifier la programmation en logements attendue pour la totalité de L'OAP qui reste fixée à environ 600 logements (secteur 1 et secteur 4) ».

Les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme suivant un rapport de compatibilité. Ainsi, l'augmentation du nombre de logements est marginale et reste sans incidence sur la programmation globale, puisqu'elle se situe dans la « marge d'erreur » de l'appréciation du rapport de compatibilité (environ +/- 5% de la programmation globale).

S'agissant du nombre de logements LLS et PSLA, nous proposons effectivement de modifier la note de présentation afin de ne retenir que la valeur en pourcentage permettant de maintenir un bon niveau de mixité sociale quel que soit la programmation globale en logements (soit 10% LLS et 10% PSLA sur la totalité des logements retenus).

➔ **Les stationnements**

- Stationnements
Les objectifs d'aménagement de l'OAP V6 (page 52) sont également modifiés. Un paragraphe conditionnant la réalisation des places de stationnement a été ajouté, justifié par la volonté de « *favoriser des aménagements durables... d'autant plus qu'elle [l'OAP V6] est située au contact de la zone d'activités Pierre Blanche qui disposent de plusieurs places de stationnement pouvant être mutualisées.* »
En parallèle, le règlement écrit est complété par une phrase qui renvoie à la lecture de l'OAP sur ce thème.

En premier lieu, le règlement écrit de votre PLUiH doit déterminer des interdictions ou autorisations sous conditions, alors que les OAP proposent des orientations.
L'article R. 151-45 2° du code de l'urbanisme prévoit que ce soit le règlement et non l'OAP qui minore ces obligations « *quand les projets comportent plusieurs destinations ou sous-destinations permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement* ». La modification proposée n'est pas compatible avec l'article susmentionné du code de l'urbanisme.
En second lieu, la page 49 du règlement modifié concerne l'article 3-7 « *stationnement des véhicules* » qui est applicable aux zones urbaines et à urbaniser (UR et 1AUR) et leurs sous zonages URd+URdm+URp mais aussi 1AURd+1AURdm+1AURp.
Par conséquent, le règlement écrit s'applique dorénavant à l'ensemble de ces zones du PLUiH, comportant une OAP.
Bien que la modification ne porte que sur l'OAP V6 Pierre Blanche, vous élargissez cette disposition à l'ensemble des zones urbaines, sans justification.

Extrait de l'avis de l'Etat

Nous proposons de supprimer la règle de stationnement contenue dans le document OAP modifié (note de présentation initiale) pour l'intégrer dans le règlement écrit uniquement. Ainsi, nous intégrons pleinement les dispositions de l'article R. 151-45 2° du code de l'urbanisme.

➔ **La consommation foncière**

- Consommation foncière
Une autre modification de l'OAP V6 prévoit de supprimer l'orientation « *privilégier le stationnement en sous-sol afin de préserver et favoriser les espaces verts en surface* ».
Or, l'évaluation environnementale (page 1193 du RP du PLUiH opposable) concernant l'OAP V6 prévoyait justement cette disposition en tant mesure correctrice de la démarche ERC (éviter réduire compenser) sur la consommation d'espaces.
La suppression de cette disposition introduit une fragilité relative à l'évaluation environnementale.
De plus, vous devrez démontrer que la suppression de cette préconisation ne va pas entraîner de consommation foncière qui aurait pu être évitée, si les stationnements avaient été réalisés en sous-sol.

Enfin, la mutualisation des places de stationnement résidentielles avec celles des commerces existants prévu dans cette OAP V6 est appropriée sur ce secteur. Toutefois, il n'est pas certain qu'elle puisse être mise en œuvre. La notice de présentation n'apporte aucune garantie sur cette démarche, d'autant plus qu'une partie du parking existant du magasin « Carrefour » sera utilisée pour la réalisation d'un espace public.

Extrait de l'avis de l'Etat

S'agissant de la suppression de l'orientation liée au stationnement en sous-sol, l'objectif de la présente modification est d'adapter le projet urbain global (OAP V6) au contexte local, notamment au diagnostic sous-sol contraignant (présence de roche rendant difficile l'aménagement du sous-sol). Pour autant, l'objectif environnemental et la volonté de réduire les espaces imperméabilisés restent maintenus. En effet, le projet tend à réduire de manière significative la part de la voiture (modification de l'obligation en matière de stationnement) et les places de stationnement exigées seront en grande partie prévues en RDC.

Ainsi, ce double objectif permet de compenser très largement la suppression de l'orientation prévoyant de favoriser le stationnement en sous-sol. Il n'y aura donc pas de consommation foncière supplémentaire.

2) Les justifications à étayer

➔ Modification du zonage UE à UAi

- **Modification du zonage UE (équipements d'intérêt collectif) à UAi (Activité industrielle) sur la commune de Valserhône**

La notice de présentation (page 13) indique par des plans et une vue aérienne les emplacements des nouveaux projets de requalification urbaine, notamment « *la plaine des sports et loisirs* ». Néanmoins, ce projet se trouve en dehors de la zone UE prévue lors de l'élaboration du PLUiH. Cette erreur d'appréciation sur le secteur semble justifier cette modification de zonage.

Un travail « *définissant les besoins futurs en matières d'équipement* » mentionné dans votre rapport de présentation du PLUiH (page 14) avait été élaboré par vos soins. La notice de présentation ne présente aucune justification concernant les décisions prises qui ont abouti à un choix différent.

Le plan du zonage (page 14) démontre que ce secteur comporte des zones « UAi » existantes. On notera que la densité des constructions est faible. De plus, le rapport de présentation du PLUiH (page 214) mentionnait au chapitre « *État des lieux* » des zones d'activités économiques, des disponibilités commercialisables à hauteur de 2,8 ha pour la zone d'activité d'Arlod.
La délibération de prescription de cette modification n°2 (page 3), explique qu'il n'y a « *aucun projet d'équipement public sur le secteur considéré. Il s'agit... de rendre cohérent le document de zonage dans un secteur à dominantes activités économiques industrielles* ».

Afin de répondre à l'orientation du projet d'aménagement et de développement durable sur la maîtrise de la consommation d'espace (page 24 du PADD), de prendre en compte l'absence de projet sur le secteur, des nombreuses disponibilités existantes, et du zonage 1AUAi déjà utilisé dans les règlements graphique et écrit, il est attendu un zonage « 1AUAi » au lieu du zonage « UAi » complété par une OAP afin de maîtriser la consommation foncière conformément aux choix retenus par votre collectivité, mentionnés à la page 34 du rapport de présentation du PLUiH .

Extrait de l'avis de l'Etat

Conformément aux dispositions de l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme qui précise que : *« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »*, les terrains visés dans cette modification peuvent être classés en zone UAi (non en 1AUAi) puisque l'ensemble des équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions/aménagements projetés (voir carte ci-après).

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la liste des équipements publics définie dans le cadre du PLUiH opposable (rapport de présentation) n'inclut pas la zone délimitée objet de la présente modification. Il s'agit donc d'une erreur issue de la phase d'approbation du PLUiH du 16 décembre 2021 que nous corrigeons.

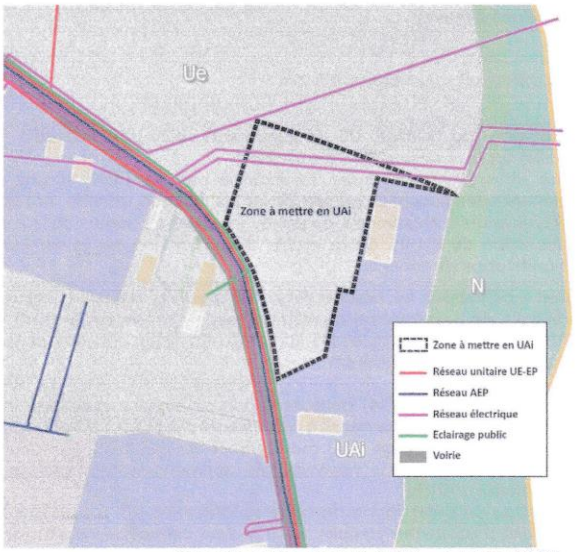

Desserte par les réseaux (VRD) – source : CCPB

D'autre part, la modification de cette zone vers un zonage UAi permettra de répondre aux besoins du territoire en matière de développement économique, d'autant plus que des projets industriels sont en cours dans le secteur considéré (projets d'extension et de développement d'activités industrielles).

➔ Modification du zonage URdm à A

- **Modification du zonage URdm (Dominant résidentielle - densité significative) à A (Agricole) sur la commune de Valserhône**

La notice de présentation (page 16) explique la modification du zonage (URdm en A). La justification avancée est le « *développement de l'agriculture urbaine* » ainsi que la présence des lignes haute tension qui limite la constructibilité.

À cet égard, cette modification correspond à l'instruction du 15 avril 2013 du ministère de l'Écologie. L'ANSES, dans son avis rendu le 29 mars 2010 estime qu'il est justifié par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions aux champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences (EBF).

A contrario, les parcelles n°94, 95 96 97 98 (cercle de couleur bleu sur la carte) sont aussi concernées par la ligne aérienne de 400 kV à très haute tension. Mais elles ne seront pas modifiées sur le document final.

Cette différence de traitement est à justifier.

En outre, la justification du zonage nécessite d'être complétée par une définition des termes « *agriculture urbaine* » utilisés, afin de conforter le choix du zonage.

Extrait de l'avis de l'Etat

La modification de zonage permet en effet d'éviter l'augmentation du nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité. Les terrains concernés sont ceux propriété de la commune de Valserhône qui représentent une surface d'environ 3300m.
Les 4 parcelles visées dans l'avis de l'Etat (DDT) constituent déjà des jardins privatifs de petites surfaces (environ 150m²/jardin) et sont caractérisés par une forte pente (voir vue aérienne ci-après). Ils n'ont pas vocation à accueillir des constructions nouvelles (hors annexes) pour plusieurs raisons :

- **Règles de la zone URdm du PLUiH contraignantes (règles de prospects, de stationnement, Coefficient de biotope par surface - CBs, coefficient d'emprise au sol - CES) ;**
- **Fortes pentes rendant les terrains inexploitables pour des constructions autre que les annexes ;**
- **Terrains non accessibles depuis la voie publique ;**
- **Faibles surfaces.**

D'autre part, les lignes haute tension ne survolent qu'une partie de ces jardins privatifs.

L'objectif recherché dans le cadre de la présente modification est donc essentiellement lié aux terrains propriété de la commune de Valserhône qui présentent, en l'état, un potentiel non négligeable de développement résidentiel.

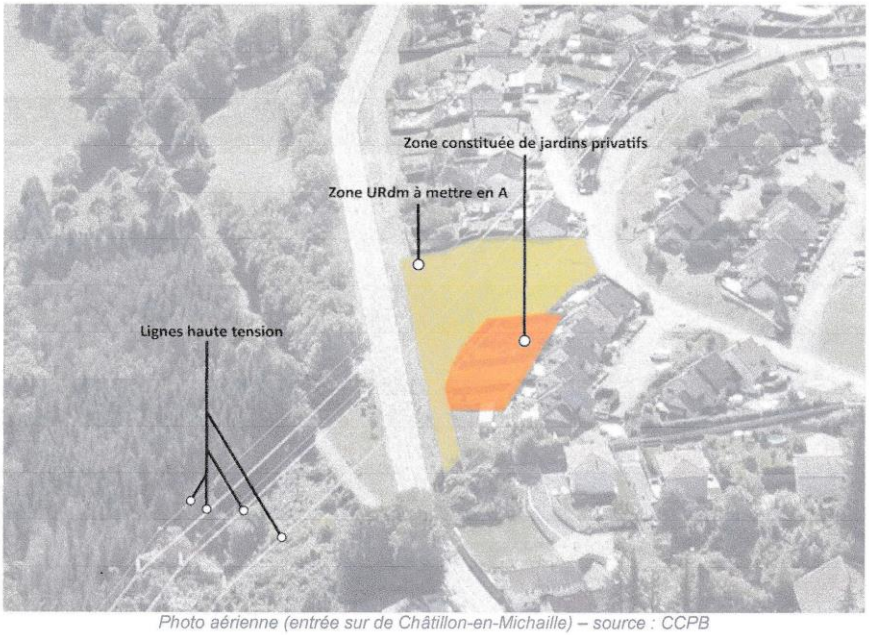

Photo aérienne (entrée sur de Châtillon-en-Michaille) – source : CCPB

Il est également précisé que le concept d'agriculture urbaine utilisé dans la note de présentation de la modification N°2 du PLUiH vise essentiellement les activités de production agricole en milieu urbain (cultures en pleine terre dans ce cas précis), notamment les jardins partagés et/ou familiaux.

➔ Modification de l'OAP V12

- Modification de l'OAP V12

L'évolution de l'OAP V12 consiste uniquement en une modification du périmètre afin « *d'adapter le périmètre de l'OAP à la réalité des espaces existants (possibilités d'accès à l'opération, arbres à préserver...* ».
La modification du périmètre pour protégé les arbres n'est pas l'outil le plus adapté.
L'article L. 151-23 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage... pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation... les prescriptions de nature à assurer leur préservation...* »

Extrait de l'avis de l'Etat

Il est précisé que l'objectif recherché par cette modification n'est pas directement lié à la préservation des arbres existants. En effet, l'enjeu majeur est de limiter au maximum l'impact de l'aménagement global de la zone sur le terrain naturel (mouvements de terrains, adaptation à la pente, ...).

En conséquence, l'objet de cette modification est d'adapter le périmètre de l'OAP au contexte topographique marqué notamment par une forte pente. Il s'agit donc d'adapter les accès et la desserte de l'opération de façon à réduire les surfaces imperméabilisées et assurer l'accessibilité à tous les usagers (piétons/PMR) sans pour autant modifier de façon significative le profil en travers du terrain. De plus, la partie de terrain supprimée du périmètre de l'OAP (environ 450m²) présente peu d'intérêt programmatique, raison pour laquelle elle n'est pas intégrée dans la réflexion globale du futur projet urbain. Son maintien pourrait même constituer un frein pour l'urbanisation de l'OAP le cas échéant.

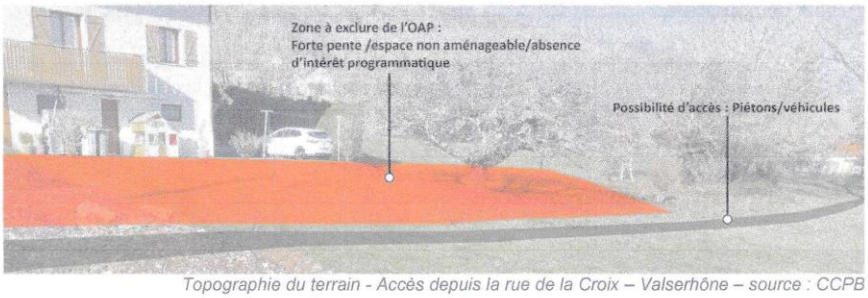

Topographie du terrain - Accès depuis la rue de la Croix – Valserhône – source : CCPB

!

Pièces jointes

1 Avis d'enquête publique

2 Avis dans la presse

3 Certificat d'affichage

1 Avis d'enquête publique

Communauté de communes du Pays-Bellegardien

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de modifications du PLUiH du Pays Bellegardien

Par arrêté n°22-AP013 du 15/11/2022, le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB) a ordonné qu'il soi procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les projets de modifications n°1 et n°2 du PLUiH du Pays Bellegardier prescrites le 7 juin 2022, conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, du Code de l'Environnement.

Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 16 jours consécutifs du 2 décembre 2022 à partir de 9h00 au 17 décembre 2022 inclus jusqu'à 12h00.

Madame Véronique PACAUD a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la présidente du tribunal administratif de Lyon, pa décision n°E22000132/69 le 25/10/2022.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique
-sur support papier, dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles :

LIEUX D'ENQUÊTE	JOURS ET HEURES HABITUELS D'OUVERTURE
Maison de l'urbanisme du Pays Bellegardien 195 rue Santos Dumont – Châtillon-en-Michaille 01200 VALSERHÔNE	Du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le samedi : de 9h00 à 12h00
Mairie de Champfromier 541 route des Burgondes 01410 CHAMPFROMIER	Le Lundi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 Les Mardis et jeudis : de 14h00 à 17h30 Le Vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mairie d'Injoux-Génissiat 6A Rue des Écoles 01200 INJOUX-GENISSIAT	Les lundis, mercredis et vendredis : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 Les mardis et jeudis : de 8h30 à 12h00

- sur support dématérialisé, 7j/ 7 et 24h/24 pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site pour :
  - **La modification n°1 :** https://www.registre-dematerialise.fr/4316
  - **La modification n°2 :** https://www.registre-dematerialise.fr/4317
- sur un poste informatique mis à disposition du public dans les trois lieux d'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture précités, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :
- sur le registre ouvert à cet effet sur support papier à feuillets non mobiles, dans les lieux d'enquête aux jours et horaires d'ouverture au public précités ;
- par voie postale à l'adresse suivante : Mme. Véronique PACAUD commissaire enquêtrice PLUiH du Pays Bellegardien – 195 Rue Santos Dumont Parc d'activités des Etournelles - Châtillon-en-Michaille - 01200 VALSERHÔNE ;
- sur le registre dématérialisé 7j/7 et 24h/24 pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site pour :
  - **La modification n°1 :** https://www.registre-dematerialise.fr/4316
  - **La modification n°2 :** https://www.registre-dematerialise.fr/4317
- par courrier électronique aux adresses suivantes :
  - **La modification de droit commun n°1 :** enquete-publique-4316@registre-dematerialise.fr
  - **La modification de droit commun n°2 :** enquete-publique-4317@registre-dematerialise.fr
- par courrier remis en main propre ou remarque orale faite à la commissaire enquêtrice lors des permanences ;

La commissaire enquêtrice se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales sur les projets de modifications du PLUiH, aux lieux, jours et horaires suivants :

LIEUX DES PERMANENCES	JOURS	HEURES
Mairie de Valserhône - Valserhône	Vendredi 2 décembre 2022	9h00 à 11h00
Mairie de Champfromier	Lundi 5 décembre 2022	14h00 à 16h00
Maison de l'urbanisme du Pays Bellegardien - Valserhône	Samedi 10 décembre 2022	9h30 à 11h30
Mairie de Saint-Germain-de-Joux	Lundi 12 décembre 2022	16h30 à 18h30
Mairie de Billiat	Mercredi 14 décembre 2022	10h00 à 12h00
Mairie d'Injoux-Génissiat	Vendredi 16 décembre 2022	16h00 à 18h00

Le public pourra également recueillir pendant toute la durée de l'enquête publique, toutes informations utiles en s'adressant à la CCPB :
-par courrier à la Maison de l'urbanisme – 195 Rue Santos Dumont - Parc d'activités des Etournelles – Châtillon-en-Michaille – 01200 Valserhône
-par courriel : maison.urbanisme@ccpb01.fr
-par téléphone au 04.50.48.99.91 aux heures d'ouvertures habituelles de la maison de l'urbanisme, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique auprès du président de la CCPB en adressant un courrier au siège de la CCPB précité ou par courrier électronique : maison.urbanisme@ccpb01.fr

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public des mairies de communes membres et également publiés pendant un an sur le site internet de la CCPB : www.ccpb01.fr

Le Président
Patrick PERREARD

2 Avis dans la presse

Le commissaire enquêteur

LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ | MERCREDI 16 NOVEMBRE 2022 | 17

S LÉGALES

s marchés publics
phine.marchespublics-eurolegales.com

s formalités
phine.viedessocietes-eurolegales.com

CONTACTS HAUTE-SAVOIE

04 50 51 97 65
04 50 51 97 47
LDLlegales74@ledauphine.com

LE DAUPHINÉ libéré

Le Journal d'Annonces Légales de référence

Mentions légales : Dans le cadre de la transparence de la vie économique, les parutions des annonces judiciaires et légales sont régies par l'Arrêté du 21 décembre 2012 modifié le 16 décembre 2019, qui fixe les règles de présentation ainsi qu'une tarification obligatoire, soit 1,78 € HT/mm colonne pour 2020.

IVÉS

SSERY

MESSERY

r

che consistent s (situé sur la rrossable. Lot

vaux routiers

capacités du

andidat est en

abilitation du esse suivante : on-du-candidat) ividuel ou du se suivante : on-du-candidat)

de sélection, uls ; al et le chiffre travaux objet ers exercices

une assurance

ue : de sélection, uls : s du candidat

et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
- Présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants.
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.
Marché réservé : NON
Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des tranches : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
Visite obligatoire : Oui
Une visite de chantier est obligatoire sur rendez-vous auprès du responsable des services techniques de la commune, le lundi 28 novembre 2022 entre 10H et 12H.
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
- 50% Valeur technique de l'offre
- 50% Prix
Renseignements d'ordre administratifs :
Services Techniques - Tél : 04 50 68 00 01
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
Remise des offres : 02/12/22 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 10/11/22
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur : http://www.mp74.fr

Gérant : Mme GUILLOU Cloé 25 Boulevard Taine 74000 ANNECY
Gérant : M. FERRO Bastien 25 Boulevard Taine 74000 ANNECY
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de ANNECY

330075900

Clôture de liquidation

GM2016
SCI au capital de 577000,00€
Siège social : 3 chemin du Crêt Millet
74160 Saint-Julien-en-Genevois
800421570 RCS THONON-LES-BAINS

Le 31/08/2022, les associés ont approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur, M. Gérard Maurin, 9 Avenue De Sardaigne 74160 Saint-Julien-en-Genevois, de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation.
Radiation au RCS de THONON-LES-BAINS.

326927200

LE DAUPHINÉ

és publics

>> CONTACT : Novia TRUCHOT
06 07 01 96 35
novia.truchot@ledauphiné.com

dématérialisation

pièces

au niveau national

ence

gales.com

Projets de fusion

AVOCATS JURISTES CONSEILS
Société d'avocats
40, rue Léo Valentin - BP 1036 - 88050 EPINAL

AVIS DE FUSION ABSORPTION

Association absorbante : ASSOCIATION MAISONS D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC (AMAMB)
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture des Vosges (88) le 6 janvier 2004 sous le numéro 14878
ayant son siège social 15, Rue Aristide BRIAND - 88000 EPINAL
N°SIREN : 452.139.561
Objet : aide aux personnes âgées dépendantes, aux personnes handicapées par la maladie mentale, aux personnes victimes de l'exclusion sociale quel que soit leur âge dans le domaine :
- de l'hébergement ;
- du soutien à la personne, à la famille, aux tuteurs, en leur apportant le soutien moral et matériel dont ils ont besoin,
- la mise en ûvre de tous les moyens nécessaires pour aider moralement, physiquement ou intellectuellement les personnes précitées, par l'éducation, la formation, le travail, la culture, les loisirs, l'implication dans la vie associative, l'organisation de conférences ou colloques divers, le respect des textes relatifs

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

Enquête publique unique portant sur les projets de modifications n°1 et 2 du PLUiH

Par arrêté n°22-AP012 du 10/11/2022, le Président de la CCPB a ordonné qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les projets de modifications n°1 et 2 du PLUiH prescrites le 7/6/2022, conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, du CE.
Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 16 jours consécutifs du 02/12/2022 à partir de 9h au 17/12/2022 inclus jusqu'à 12h
Madame Véronique PACAUD a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la présidente du tribunal administratif de Lyon, par décision n°E22000132/69 le 25/10/2022.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique -sur support papier, dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles :

LIEUX D'ENQUETE	JOURS ET HEURES HABITUELS D'OUVERTURE
Maison de l'urbanisme CCPB 195 rue Santos Dumont 01200 VALSERHÔNE	Du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h Le samedi : de 9h à 12h
Mairie de Champfromier 541 route des Burgondes 01410 CHAMPFRÔMIER	Le lundi : de 9h à 12h et de 14h à 17h30 Les mardis et jeudis : de 14h à 17h30 Le vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h
Mairie d'Injoux-Génissiat 6A Rue des Écoles 01200 Injoux-Génissiat	Les lundis, mercredis et vendredis : de 8h30 à 12h et de 14h à 18h Le mardis et jeudis : de 8h30 à 12h

- sur support dématérialisé, 7j/ 7 et 24h/24 pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site pour :
La modification n°1 :
https://www.registre-dematerialise.fr/4316
La modification n°2 :
https://www.registre-dematerialise.fr/4317
- sur un poste informatique mis à disposition du public dans les trois lieux d'enquête publique.
Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :
- sur le registre ouvert à cet effet sur support papier à feuillets non mobiles, dans les lieux d'enquête,
- par voie postale à l'adresse suivante : Mme Véronique PACAUD commissaire enquêtrice - 195 Rue Santos Dumont - 01200 VALSERHÔNE,
- sur le registre dématérialisé 7j/7 et 24h/24 pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site pour :
La modification n°1 :
https://www.registre-dematerialise.fr/4316
La modification n°2 :
https://www.registre-dematerialise.fr/4317
- par courrier électronique aux adresses suivantes :
La modification n°1 :
enquete-publique-4316@registre-dematerialise.fr
La modification n°2 :
enquete-publique-4317@registre-dematerialise.fr
- par courrier remis en main propre ou remarque orale faite au commissaire enquêteur lors des permanences.
La commissaire enquêtrice se tiendra à disposition du public lors des permanences suivantes :

LIEUX DES PERMANENCES	JOURS	HEURES
Mairie de Valserhône	Vendredi 2 décembre 2022	9h à 11h
Mairie de Champfromier	Lundi 5 décembre 2022	14h à 16h
Maison de l'urbanisme CCPB	Samedi 10 décembre 2022	9h30 à 11h30
Mairie de Saint-Germain-de-Joux	Lundi 12 décembre 2022	16h30 à 18h30
Mairie de Billiat	Marcredi 13 décembre 2022	10h à 12h
Mairie d'Injoux-Génissiat	Vendredi 16 décembre 2022	16h à 18h

Pour toute information utile, le public pourra contacter :
- par courrier : la Maison de l'urbanisme - 195 Rue Santos Dumont - 01200 Valserhône
- par courriel : maison.urbanisme@ccpb01.fr
- par téléphone : 04 50 48 99 91

Le Président, Patrick PERREARD

329951600

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE

Le Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR) informe le public de la mise à jour par arrêté n°2022-06 du 7 novembre 2022 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses. Les annexes du PLUi ont été complétées par la délibération instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Frangy et le plan s'y rapportant.
Pendant un mois, l'arrêté est affiché au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire (UAT) de la CCUR (35, Place de l'Eglise, 74270 Frangy) et dans les 8 mairies concernées : Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier, Musièges.
Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au pôle UAT de la CCUR, et dans les mairies susvisées aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

329973500

COMMUNE DE LA BALME DE SILLINGY

Avis de concertation
Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) N°2 de La Balme de Sillingy
Modalités de concertation du projet

Par délibération n° 2021-02 du 11/01/2021, le Conseil Municipal de La Balme de Sillingy a engagé la procédure de révision allégée n°2 du PLU.
L'objet de cette révision allégée est :
- D'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU des Grandes Raisses ;
- De réaliser une étude permettant de lever l'Amendement Dupont ;
- De déterminer des conditions d'urbanisation de cette zone, par la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation et des règles appropriées ;
- De supprimer l'emplacement réservé n°8 et en partie l'emplacement réservé n°4 ;
- De mettre en place des outils réglementaires pour garantir une priorisation de l'ouverture à l'urbanisation au chef-lieu.
La délibération n° 2021-02 du 11/01/2021 fixe également les modalités de concertation de la procédure de révision allégée n°2.
A compter du présent avis de concertation pendant au moins 1 mois et jusqu'à l'arrêt du projet, le public pourra consulter la délibération n° 2021-02 du 11/01/2021, ainsi que les éléments d'études au fur et à mesure de leur avancement, et présenter ses observations et propositions sur un registre papier (livre blanc), en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s).
Les éléments d'études, mis à disposition du public au fur et à mesure de leur avancement, pourront aussi être consultés sur le site Internet http://www.labalmedesillingy.fr/.
Il sera également possible pour le public de faire connaitre ses observations, jusqu'à l'arrêt du projet, par courrier à l'attention de Madame le Maire (13 route de Choisy, 74330 La Balme de Sillingy), qui l'annexera au registre, jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal, avec pour objet « Révision allégée n°2 du PLU de La Balme de Sillingy ».
A l'issue de la période de concertation, les registres seront clos et signés par Madame le Maire ou son représentant.

Le Maire, Séverine Mugnier

329601300

HSA17 - V1

P2 T4 C1 PC adv2

LDLHSAGE117

20 LA TRIBUNE RÉPUBLICAINE Jeudi 17 novembre 2022

Annonces

RENCONTRE

Ingrid disponible pour sorties et plus si affinités

Tu peux me joindre au 0895 10 15 39

TROUV'TOUT

ACHATS

ANTIQUITE/BROCANTE

ANTIQUAIRE DE VAIN ACHÈTE TRÈS CHER, URGENT
- Bijoux, montres, or, argent, toutes pièces en or tout état
- Montres de poche et montres bracelets à gousset
- Montres anciennes, pendules, horloges, réveils, pièces de monnaies en tout genre
- Tableaux, peintures, gravures, dessins, aquarelles, huiles
- Cartes postales, timbres, étiquettes anciennes, affiches, disques vinyles
- Appareils photos anciens et pièces d'autres appareils anciens

100€ OFFERTS POUR TOUTE D'OBJETS ACHETÉS
Déplacements et estimations gratuits
06 49 75 42 23
N° SIRET 80313853300010

DIVERS

COLLECTIONNEUR ACHETE grands vins de Bordeaux, Bourgogne, Champagne, Chartreuse, Cognac, etc. Même très vieux. Tél. 06.76.08.74.30
1628071600

OBJET DE COLLECTION

ACHÈTE au meilleur prix collections stocks timbres France, Colonies, tous pays ; pièces postales ; archives ; monnaies. Déplacements-expertises gratuits. Tél. 03.81.78.52.10. VENDEZ APRÈS NOTRE PROPOSITION
1628048300

La Tribune
Est édité par la S.A. imprimerie du Messager au capital de 194 340 €
Siège social : S.A. Imprimerie du Messager 10, avenue de Pré-Robert Sud - CS80002 - 74201 Thonon Cedex - Tél. 04 80 71 10 14
Habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales
Président : Marion BONNEUX
Directeur général et directeur de publication : Eric LEPERS
Directrice générale adjointe : Fanny DE LARUE
Rédacteur en chef : Samuel THOMAS
Administrateurs : Eric BERTHOD - Marion BONNEUX - Bernard MARCHANT
Actionnaire principal : VOIX DU NORD S.A.
N° de la Commission paritaire : 0122C83608
Dépôt légal : à parution
N° ISSN 1148-5875
Imprimerie du Journal l'Union 6, rue Gutenberg - 51100 Reims

N° Vert 0800 43 68 29

ANNONCES LÉGALES

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif aux annonces judiciaires et légales (NOR : JUSC2128713A), pour 2022, les annonces judiciaires et légales font l'objet d'une facturation au caractère (sauf pour les avis de constitutions, dissolutions et liquidations de sociétés, ainsi que les procédures collectives : ouvertures et clôture dont la facturation est forfaitaire)

AUSSI ABONNEZ VOTRE JOURNAL
03 66 890 100

AVIS

Par arrêté n°22-AP012 du 10/11/2022, le Président de la CCPB a ordonné qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les projets de modifications n°1 et 2 du PLUiH prescrites le 7/6/2022, conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du CE.
Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 16 jours consécutifs du 02/12/2022 à partir de 9h au 17/12/2022 inclus jusqu'à 12h.
Madame Véronique PACAUD a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la présidente du tribunal administratif de Lyon, par décision n°E22000132/69 le 25/10/2022.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique

-sur support papier, dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles :

LIEUX D'ENQUETE JOURS ET HEURES HABITUELS D'OUVERTURE

Maison de l'urbanisme CCPB 195 rue Santos Dumont 01200 VALSERHÔNE
Du lundi au vendredi : de 8h à 12h et de 14h à 17h
Le samedi : de 9h à 12h
Mairie de Champfromier541 route des Burgondes 01410 CHAMPFROMIER
Le Lundi : de 9h à 12h et de 14h à 17h30
Les Mardis et jeudis : de 14h à 17h30
Le Vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h
Mairie d'Injoux-Génissiat 8A Rue des Écoles 01200 INJOUX-GENISSIAT
Les lundis, mercredis et vendredis : de 8h30 à 12h et de 14h à 18h
Les mardis et jeudis : de 8h30 à 12h

- sur support dématérialisé, 7j/ 7 et 24h/24 pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site pour :
La modification n°1 : https://www.registre-dematerialise.fr/4316
La modification n°2 : https://www.registre-dematerialise.fr/4317
- sur un poste informatique mis à disposition du public dans les trois lieux d'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :
- sur le registre ouvert à cet effet sur support papier à feuillets non mobiles, dans les lieux d'enquête,
- par voie postale à l'adresse suivante : Mme Véronique PACAUD commissaire enquêtrice – 195 Rue Santos Dumont - 01200 VALSERHÔNE,
- sur le registre dématérialisé 7j/7 et 24h/24 pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site pour :
La modification n°1 : https://www.registre-dematerialise.fr/4316
La modification n°2 : https://www.registre-dematerialise.fr/4317
- par courrier électronique aux adresses suivantes :
La modification n°1 : enquete-publique-4316@registre-dematerialise.fr
La modification n°2 : enquete-publique-4317@registre-dematerialise.fr
- par courrier remis en main propre ou remarque orale faite au commissaire enquêteur lors des permanences

La commissaire enquêtrice se tiendra à disposition du public lors des permanences suivantes :

LIEUX DES PERMANENCES JOURS HEURES
Mairie de Valserhône : Vendredi 2 décembre 2022 9h à 11h
Mairie de Champfromier : Lundi 5 décembre 2022 14h à 19h
Maison de l'urbanisme : CCPB Samedi 10 décembre 2022 9h30 à 11h30
Mairie de Saint-Germain-de-Joux : Lundi 12 décembre 2022 16h30 à 18h30
Mairie de Billiat : Mercredi 14 décembre 2022 10h à 12h
Mairie d'Injoux-Génissiat : Vendredi 16 décembre 2022 16h à 18h

Pour toute information utile, le public pourra contacter :
-par courrier : la Maison de l'urbanisme – 195 Rue Santos Dumont - 01200 Valserhône
-par courriel : maison.urbanisme@ccpb01.fr
-par téléphone : 0450488991
Le Président
Patrick PERRIARD

CONTACTEZ NOUS
POUR VOS ANNONCES LÉGALES

0 825 27 10 01 Service 0,05 €/min + prix appel

annonces@latribunepublicite.fr
annonces@lepaysgessienpublicite.fr

ABONNEZ-VOUS !
La Tribune Républicaine
→ Par CHÈQUE ■ 70€ par an
→ Par PRÉLÈVEMENT ■ 5.40 € par mois (joindre un RIB)

Accès au journal numérique OFFERT

Oui, je m'abonne à LA TRIBUNE RÉPUBLICAINE

Nom
Prénom
Adresse complète
Code postal Commune
Tél.
E-mail
Date
Signature

Bulletin à r... dans une en... SANS L'AFFR... LE MESS... Libre répon... 59049 LILL...

Une question ? Appelez-nous au 03 66 8...
Appel non surtaxé

ANNONCES LÉGALES

EURO Légales
Publiez vos marchés publics
• ledauphine.marchespublics-eurolegales.com
Publiez vos formalités
• ledauphine.viedessocietes-eurolegales.com
CONTACTS HAUTE-SAVOIE
04 50 51 97 65
04 50 51 97 47
LDLegales74@ledauphine.com
LE DAUPHINE libéré
Le Journal d'Annonces Légales de référence

AVIS

Avis administratifs

COMMUNE DE MARIGNIER

Par délibération en date du 16 novembre 2022, le conseil municipal a accepté d'instaurer un périmètre de sursis à statuer, au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, sur le secteur « des Clus ». La délibération a été mis en ligne, sur le site de la commune de Marignier, le 18 novembre 2022 et l'affichage de la délibération a été effectué en mairie le 01 décembre 2022.

3331363000

COMMUNE DE VIRY

Instauration du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

Par délibération n° DEL 2022-047 du 6 septembre 2022, le Conseil Municipal de Viry a décidé la délimitation sur la commune de Viry d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le centre bourg de Viry à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption tel que prévu par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme, les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés.
La délibération est affichée en mairie de Viry pendant un mois à compter du 19 septembre 2022, et elle peut être consultée sur le site internet de la commune de Viry.

3330057000

Enquêtes publiques

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

Enquête publique unique portant sur les projets de modifications n°1 et 2 du PLUiH

Par arrêté n°22-AP012 du 10/11/2022, le Président de la CCPB a ordonné qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les projets de modifications n°1 et 2 du PLUiH prescrites le 7/6/2022, conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, du CE.
Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 16 jours consécutifs du 02/12/2022 à partir de 9h au 17/12/2022 inclus jusqu'à 12h
Madame Véronique PACAUD a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la présidente du tribunal administratif de Lyon, par décision n°E22000132/69 le 25/10/2022.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique «sur support papier, dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles :

LIEUX D'ENQUETE	JOURS ET HEURES HABITUELS D'OUVERTURE
Maison de l'urbanisme CCPB 195 rue Santos Dumont 01200 VALSERHONE	Du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h Le samedi : de 9h à 12h
Mairie de Champfromier 541 route des Burgondes 01410 CHAMPFROMIER	Le lundi : de 9h à 12h et de 14h à 17h30 Les mardis et jeudis : de 14h à 17h30 Le vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h
Mairie d'Injoux-Génissiat 6A Rue des Ecoles 01200 Injoux-Génissiat	Les lundis, mercredis et vendredis : de 8h30 à 12h et de 14h à 18h Le mardis et jeudis : de 8h30 à 12h

- sur support dématérialisé, 7j/ 7 et 24h/24 pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site pour :
La modification n°1 :
https://www.registre-dematerialise.fr/4316
La modification n°2 :
https://www.registre-dematerialise.fr/4317
- sur un poste informatique mis à disposition du public dans les trois lieux d'enquête publique.
Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :
- sur le registre ouvert à cet effet sur support papier à feuillets non mobiles, dans les lieux d'enquête,
- par voie postale à l'adresse suivante : Mme Véronique PACAUD commissaire enquêtrice - 195 Rue Santos Dumont - 01200 VALSERHONE,
- sur le registre dématérialisé 7j/7 et 24h/24 pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site pour :
La modification n°1 :
https://www.registre-dematerialise.fr/4316
La modification n°2 :
https://www.registre-dematerialise.fr/4317
- par courrier électronique aux adresses suivantes :
La modification n°1 :
enquete-publique-4316@registre-dematerialise.fr
La modification n°2 :
enquete-publique-4317@registre-dematerialise.fr
- par courrier remis en main propre ou remarque orale faite au commissaire enquêteur lors des permanences.
Le commissaire enquêtrice se tiendra à disposition du public lors des permanences suivantes :

LIEUX DES PERMANENCES	JOURS	HEURES
Mairie de Valserhône	Vendredi 2 décembre 2022	9h à 11h
Mairie de Champfromier	Lundi 5 décembre 2022	14h à 18h
Maison de l'urbanisme CCPB	Samedi 10 décembre 2022	9h30 à 11h30
Mairie de Saint-Germain-de-Joux	Lundi 12 décembre 2022	13h30 à 18h30
Mairie de Billiat	Mercredi 14 décembre 2022	10h à 12h
Mairie d'Injoux-Génissiat	Vendredi 16 décembre 2022	13h à 18h

Pour toute information utile, le public pourra contacter :
- par courrier : la Maison de l'urbanisme - 195 Rue Santos Dumont - 01200 Valserhône
- par courriel : maison.urbanisme@ccpb01.fr
- par téléphone : 04 50 48 98 91
Le Président, Patrick PERREARD

3331858300

Plan local d'urbanisme

GRAND ANNECY AGGLOMÉRATION

Approbation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Duingt (Haute-Savoie)

Vu la délibération n° DEL-2022-271 du 17/11/2022 du Conseil communautaire du Grand Annecy, la modification n°2 du PLU de Duingt a été approuvée.
Cette délibération peut être consultée au siège du Grand Annecy et en mairie de Duingt, où elle fait l'objet d'un affichage durant 1 mois, ainsi que sur le site internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr).
Le dossier d'approbation du PLU est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de Duingt, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie,
- au siège du Grand Annecy, 46, avenue des Iles à Annecy 74000, à la direction de l'Aménagement, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- en ligne, sur le site internet du Grand Annecy : www.grandannecy.fr

3323387500

COMMUNE DE VÉTRAZ-MONTHOUX

Prescription de la mise en révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par délibération n° 2022.106 en date du 14 novembre 2022 le conseil municipal de la commune de VETRAZ-MONTHOUX prescrit la mise en révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal.
Cette délibération définit d'une part les objectifs poursuivis et d'autre part les modalités de la concertation. Elle fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et, est consultable sur le site internet (http://www.vetraz-monthoux.fr).
Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, de documents de synthèse de l'étude, mis à jour au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la Commune (http://www.vetraz-monthoux.fr/) et en Mairie, service de l'urbanisme ; 7 route des Hutins - 74100 Vétraz-Monthoux, aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme. Au titre de la concertation, il est précisé que le déménagement des locaux de la mairie, dont ceux du service de l'urbanisme, est envisagé courant 2023. La nouvelle adresse de la mairie, ainsi que les jours et heures d'ouverture des services seront mis à jour par arrêté.

3329324000

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

CGCS
Groupement des Gestionnaires des Centres Sportifs
Piscines - Patinoires - Salles et Terrains de Sports
Savoie - Haute-Savoie

Avis d'appel public à la concurrence
Consultation 2023 de divers produits spécifiques pour piscines et centres sportifs

Objet de la consultation : Produits chimiques - Produits chlores - Produits de nettoyage pour piscines et établissements sportifs.
Mode de passation : Procédure adaptée à bon de commande.
Délai de validité des offres : 1 an.
Date limite de réception des offres : Jeudi 19 janvier 2023 à 16 heures.
Renseignements :
- M. José CAMUNEZ - Tél. 06 70 76 20 06
courriel : ggcscamunez@gmail.com
- M. Luc CURTET - Tél. 06 08 92 77 66
courriel : curtet166@orange.fr

3329368700

MAIRIE DE SEVRIER

Avis d'appel public à la concurrence

M. Bruno LYONNAZ - Maire
2000 route d'Albertville - 74320 SEVRIER
Tél : 04 50 19 01 10 - Fax : 04 50 19 01 20
mél : mairie@sevrier.fr - web : http://www.mp74.fr
SIRET 21740267600019
Groupement de commandes : Non
L'avis implique un marché public.
Objet : IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS MODULAIRES POUR LA CRECHE MUNICIPALE PIC ET PLUME
Référence acheteur : 22AT-017B-Y
Type de marché : Travaux
Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Sans objet
Lieu d'exécution : SEVRIER parcelle n° 0513 Section AD - 74320 SEVRIER
Durée : 2 mois.
Description : L'installation des constructions modulaires nécessaire des travaux de préparations détaillés dans les pièces du marché (revêtement, réseaux secs et humides, maçonnerie,...)
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non
Les variantes sont exigées : Non
Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
Liste et description succincte des conditions :
- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.
- Formulaire DC1, Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses co-traitants (disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)
- Formulaire DC2, Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)
Capacité économique et financière :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.
- Bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.
Référence professionnelle et capacité technique :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.
Marché réservé : NON
Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des tranches : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
Visite obligatoire : Non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
- 60% Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique
- 40% Prix
Renseignements d'ordre administratifs :
SYANE - Tél : 04 50 33 50 60
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
Remise des offres : 10/12/22 à 11h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 30/11/22
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Cette consultation bénéficie du Service DUME. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur : **http://www.mp74.fr**

3329320200

SYNDICAT DES ÉNERGIES ET DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE (SYANE)

Avis de publicité

M. Joël BAUD-GRASSET - Président
2107, Route d'Annecy - 74330 POISY - Tél : 04 50 33 50 60
mél : info@syane.fr - web : http://www.syane.fr
SIRET 25740008500078
Groupement de commandes : Non
L'avis implique l'établissement d'un Accord-Cadre.
Durée : 12 mois.
Accord-cadre avec un seul opérateur.
Objet : COMMUNE DE CERCIER - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RECONSTRUCTION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC
Référence acheteur : ME22335
Type de marché : Travaux
Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Accord-Cadre
Lieu d'exécution : 74350 CERCIER
Durée : 12 mois.
Description : La présente consultation a pour objet la conclusion d'un marché pourtant sur l'exécution, pour le compte du SYANE, maître d'ouvrage, des prestations appelées « GER » Gros Entretien - Reconstruction » visant au renouvellement des ouvrages vétustes, à l'amélioration des performances (efficacités lumineuse et énergétique) et/ou de la sécurité de certaines des parties des Installations Eclairage Public Existantes de la commune de CERCIER, commune ayant transféré la compétence Eclairage Public au SYANE.
Classification CPV :
Principale : **45316110** - Installation de matériel d'éclairage public
Complémentaires : **50232100** - Services d'entretien de l'éclairage public
Forme de la procédure : Prestation divisée en lots : non
Les variantes sont exigées : Non
Identification des catégories d'acheteurs intervenant :
Syndicat mixte ouvert
Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
Liste et description succincte des conditions : Voir le RC
Capacité économique et financière :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : Voir le RC
Référence professionnelle et capacité technique :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : Voir le RC
Marché réservé : NON
Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des tranches : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
Visite obligatoire : Non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
- 40% Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique
- 60% Prix
Renseignements d'ordre administratifs :
SYANE - Tél : 04 50 33 50 60
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
Remise des offres : 05/01/23 à 17h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 01/12/22
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur : **https://www.marches-publics.info**

3330178900

SYNDICAT DES ÉNERGIES ET DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE (SYANE)

Avis de publicité

M. Joël BAUD-GRASSET - Président
2107, Route d'Annecy - 74330 POISY - Tél : 04 50 33 50 60
mél : info@syane.fr - web : http://www.syane.fr
SIRET 25740008500078
Groupement de commandes : Non
L'avis implique l'établissement d'un Accord-Cadre.
Durée : 12 mois.
Accord-cadre avec un seul opérateur.
Objet : COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN RECONSTRUCTION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC
Référence acheteur : ME22404
Type de marché : Travaux
Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Accord-Cadre
Lieu d'exécution : 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Durée : 12 mois.
Description : La présente consultation a pour objet la conclusion d'un marché pourtant sur l'exécution, pour le compte du SYANE, maître d'ouvrage, des prestations appelées « GER - Gros Entretien - Reconstruction » visant au renouvellement des ouvrages vétustes, à l'amélioration des performances (efficacités lumineuse et énergétique) et/ou de la sécurité de certaines des parties des Installations Eclairage Public Existantes de la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS commune ayant transféré la compétence Eclairage Public au SYANE.
Classification CPV :
Principale : **45316110** - Installation de matériel d'éclairage public
Complémentaires : **50232100** - Services d'entretien de l'éclairage public
Forme de la procédure : Prestation divisée en lots : non
Les variantes sont exigées : Non
Identification des catégories d'acheteurs intervenant :
Syndicat mixte ouvert
Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
Liste et description succincte des conditions : Voir le RC
Capacité économique et financière :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : Voir le RC
Référence professionnelle et capacité technique :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : Voir le RC
Marché réservé : NON
Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des tranches : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
Visite obligatoire : Non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
- 60% Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique
- 40% Prix
Renseignements d'ordre administratifs :
SYANE - Tél : 04 50 33 50 60
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
Remise des offres : 05/01/23 à 17h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 01/12/22
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur : **https://www.marches-publics.info**

3331789000

Avis d'appel public à la concurrence

CCAS ALLINGES

Avis de publicité

FRANCOIS DEVILLE - PRESIDENT
53 RUE DU CRET BARON - 74200 ALLINGES
Tél : 04 50 71 21 18
SIRET 25740269100013
Référence acheteur : 2022-01
Objet : Appel à partenariat pour la mise en place d'une Mutuelle Communale
Procédure :
Critères d'attribution :
- Rapport qualité des garanties et tarifs : 60 %
- Respect prestation : 20 %
- Moyen mis en oeuvre dans la relation avec bénéficiaire : 20 %
Remise des plis : 06/01/23 à 17h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 01/12/2022
Pour retrouver cet avis intégral, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur : **https://allinges.fr/**

3332123900

Avis d'attribution

COMMUNE DE SCIONZIER

Avis d'attribution

M. le Maire
Mairie - CS 10108 - Place du Foron - 74953 SCIONZIER Cedex
Tél : 04 50 98 03 53 - Fax : 04 50 18 18 47
mél : techniques@scionzier.fr
SIRET 21740264300019
Objet : TRAVAUX D'INTERVENTION SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE FIBRE OPTIQUE
Référence acheteur : TR 22/09
Nature du marché : Travaux
Accord-Cadre ouvert
Classification CPV :
Principale : **45316110** - Installation de matériel d'éclairage public
Complémentaires : **45232300** - Travaux de construction de lignes téléphoniques et de lignes de communications et ouvrages annexes
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
- 50% Valeur technique de l'offre
- 50% Prix des prestations
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tel : 0476429000 - Fax : 0476422269
greffe.ta-grenoble@juradm.fr
Attribution du marché
Nombre d'offres reçues : 2
Date d'attribution : 01/12/22
Marché n° : TR 22/09
Sobeca, Avenue de la Colombière, 74950 Scionzier
Montant indéfini
Envoi le 01/12/22 à la publication
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur : **http://www.mp74.fr**

3331347000

VIES DES SOCIÉTÉS

Nominations

MX5 HERITAGE
SARL à associé unique au capital de 10.000 €
Siège : 370 route du robinson Vallières
74150 VALLIERES
844533000 RCS de ANNECY

Par décision de l'AGE du 01/10/2022, il a été décidé de :
- nommer Gérant M. FAYET Rene 16 rue de la maladiere 74540 ST FELIX en remplacement de M. PICON JEAN CHARLES démissionnaire.
Mention au RCS de ANNECY

3327952500

HS416 - V4

Annonces

BONNES AFFAIRES

Achats

ANTIQUAIRE DE L'AIN
ACHÈTE TRÈS CHER, URGENT
• Bijoux, montres, or, argent, platine, pièces or, pièces argent, lingots, diamants, pierres précieuses, perles fines, bijoux fantaisie, montres, stylos, briquets, tous objets en métaux précieux, même cassés, même hors d'usage, même rouillés, même incomplets, même tordus, même abîmés, même sans intérêt apparent !
100€ OFFERTS
POUR 1000€ D'OBJETS ACHETÉS
Déplacements et estimations gratuits
06 49 75 42 23
N° SIRET 90513365300010

COLLECTIONNEUR ACHETE GRANDS VINS de Bordeaux, Bourgogne, Champagne, Charmoux, Cognac, etc. Même très vieux. PART : Tél. 06.76.08.74.60.

ACHAT TOUT BOIS
Feuillus et résineux
Possibilité arrêt/vente bois sec
PRO : 06.80.85.47.14

SERVICES AUX PARTICULIERS

Etre ensemble

Toute la SEMAINE

La Tribune
Est édité par la S.A. imprimerie du Messager au capital de 194 342 €
Siège social : S.A. Imprimerie du Messager 19, avenue du Pré-Robert Sud - CS80102 - 74201 Thonon Cedex - Tél. 04 50 71 10 14
Habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales
Président : Marien BONIEUX
Directeur général et directeur de publication : Eric LEFEBVRE
Directrice générale adjointe : Fanny DE LARUE
Rédacteur en chef : Samuel THOMAS
Administrateurs : Eric BERTROD - Marien BONIEUX - Bernard MARCHAND
Actionnaire principal : VOIX DU NORD S.A.
N° de la Commission paritaire : 0923C82606
Dépôt légal : à parution
N° ISSN 1148-5875
Imprimerie du Journal L'Union 6, Rue Gutenberg - 51100 Reims

LÉGALES

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif aux annonces judiciaires et légales (NOR : MICE2330718A), pour 2022, les annonces judiciaires et légales font l'objet d'une tarification au caractère (excepté pour les avis de constitutions, dissolutions et liquidations de sociétés, ainsi que les procédures collectives -ouvertures et clôtures- dont la tarification est forfaitaire)

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS

Par arrêté n°22-AR02 du 10/11/2022, le Président de la CCPB, a ordonné qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les projets de modifications n°1 et 2 du PLUiH prescrites le 7/6/2022, conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, du CE.
Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 16 jours consécutifs du **02/12/2022 à partir de 9h au 17/12/2022 inclus jusqu'à 12h.**
Madame Véronique PACAUD a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la présidente du tribunal administratif de Lyon, par décision n°E22000132/69 le 25/10/2022.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- sur support papier, dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles :

LIEUX D'ENQUÊTE JOURS ET HEURES HABITUELS D'OUVERTURE

Maison de l'urbanisme CCPB
195 rue Santos Dumont 01200 VALSERHÔNE
Du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h
Le samedi : de 9h à 12h

Mairie de Champfromier
541 route des Burgondes 01410 CHAMPFROMIER
Le Lundi : de 9h à 12h et de 14h à 17h30
Les Mardis et jeudis : de 14h à 17h30
Le Vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h

Mairie d'Injoux-Génissiat
6A Rue des Ecoles 01200 INJOUX-GENISSIAT
Les lundis, mercredis et vendredis : de 9h30 à 12h et de 14h à 18h
Les mardis et jeudis : de 9h30 à 12h

- sur support dématérialisé, 7j/ 7 et 24h/24 pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site pour :
La modification n°1 : https://www.registre-dematerialise.fr/4316
La modification n°2 : https://www.registre-dematerialise.fr/4317

- sur un poste informatique mis à disposition du public dans les trois lieux d'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :
- sur le registre ouvert à cet effet sur support papier à feuillets non mobiles, dans les lieux d'enquête,
- par voie postale à l'adresse suivante : Mme. Véronique PACAUD commissaire enquêtrice – 195 Rue Santos Dumont - 01200 VALSERHÔNE,

- sur le registre dématérialisé 7j/7 et 24h/24 pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site pour :
La modification n°1 : https://www.registre-dematerialise.fr/4316
La modification n°2 : https://www.registre-dematerialise.fr/4317
- par courrier électronique aux adresses suivantes :
La modification n°1 : enquete-publique-4316@registre-dematerialise.fr
La modification n°2 : enquete-publique-4317@registre-dematerialise.fr
- par courrier remis en main propre ou remarque orale faite au commissaire enquêteur lors des permanences.

La commissaire enquêtrice se tiendra à disposition du public lors des permanences suivantes :

LIEUX DES PERMANENCES JOURS HEURES

Mairie de Valserhône Vendredi 2 décembre 2022 9h à 11h
Mairie de Champfromier Lundi 5 décembre 2022 14h à 16h
Maison de l'urbanisme CCPB Samedi 10 décembre 2022 9h30 à 11h30
Mairie de Saint-Germain-de-Joux Lundi 12 décembre 2022 16h30 à 18h30
Mairie de Billiat Mercredi 14 décembre 2022 10h à 12h
Mairie d'Injoux-Génissiat Vendredi 16 décembre 2022 16h à 18h

Pour toute information utile, le public pourra contacter :
- par courrier: la Maison de l'urbanisme – 195 Rue Santos Dumont - 01200 Valserhône
- par courriel : maison.urbanisme@ccpb01.fr
- par téléphone: 0450489997.

Le Président,
Patrick PERREARD.

Légale express
Votre nouveau site d'annonces légales
legale-express.fr
Votre annonce légale en quelques clics seulement
Nous accueillons vos ANNONCES LEGALES
52 FOIS PAR AN

VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

MODIFICATIONS/ FUSIONS/ABSORPTIONS

CEFIDES

L'assemblée générale des associés

de la société Invesly bat, SAS au capital de 457.426, siège social : Le Colombier 01400 CHATILLON SICHALARONNE, 818 503 196 RCS BOURG EN BRESSE, réunie le 30 septembre 2022 a décidé de ne pas procéder au renouvellement des fonctions des Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant respectivement, la société BOREL ET ASSOCIES et M. Pascal BOREL.

CEFIDES

L'assemblée générale des associés

de la société AFAFICO DEVELOPPEMENT, SAS au capital de 457.426, siège social :Bat Air 01400 CHATILLON SICHALARONNE, 818 527 793 RCS BOURG EN BRESSE, réunie le 30 septembre 2022, a décidé de ne pas procéder au renouvellement des fonctions des Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant respectivement, la société BOREL ET ASSOCIES et M. Pascal BOREL.

VOTRE JOURNAL version NUMÉRIQUE

par abonnement ou à l'unité
La Tribune .fr

Toutes les ANNONCES LÉGALES

3 Certificat d'affichage

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Patrick PERREARD, Président de la communauté de communes du Pays Bellegardien, atteste avoir affiché sur le panneau d'affichage officiel de la communauté de communes du Pays Bellegardien, l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté n°22-AP013 du 15 novembre 2022 relatif à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), au moins 15 jours avant le début de celle-ci et durant toute sa durée, soit du 17 novembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus.

A Valserhône, le 11/01/2023

Le Président,

Patrick PERREARD

Communauté de Communes du Pays Bellegardien C.C.P.B.

Adresse du panneau d'affichage officiel :

- *Siège de la CCPB – 35 rue de la Poste 01200 Valserhône.*

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Patrick PERREARD, Président de la Communauté de communes du Pays Bellegardien, atteste avoir mis en ligne sur le site internet de la commune, l'avis d'ouverture d'enquête publique ordonnée par le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien par l'arrêté n°22-AP013 du 15 novembre 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant les projets de modification n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), au moins 15 jours avant le début de celle-ci et durant toute sa durée, soit du 16 novembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus.

A Valserhône, le 11/01/2023

Le Président,

Patrick PERREARD

Communauté de Communes du Pays Bellegardien C.C.P.B.

Adresse du site internet de la communauté de communes du Pays Bellegardien

- *https://www.ccpb01.fr/*

VALSERHÔNE
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - CHATILLON-EN-MICHAILLE - LANCRANS

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné Gilles THOMASSET, maire de la commune de Saint Germain de Joux, atteste avoir affiché sur le panneau d'affichage officiel de la commune, l'avis d'ouverture d'enquête publique ordonnée par le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien par arrêté n°22-AP013 du 15 novembre 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant les projets de modification n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), au moins 15 jours avant le début de celle-ci et durant toute sa durée, soit du 17 novembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus.

A Saint Germain de Joux, le 3 janvier 2023

Le maire,

Mairie de St Germain de Joux

Adresse du panneau d'affichage officiel :

46 place de l'Eglise

Sur Terrain :
Route du Lynx

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné Madame Françoise DUCRET, maire-déléguée de la commune de Valserhône, atteste avoir affiché sur les panneaux d'affichage officiel de la commune, ainsi que sur les terrains concernés pour les projets de modifications de PLUiH, l'avis d'ouverture d'enquête publique ordonnée par le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien par arrêté n°22-AP013 du 15 novembre 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant les projets de modification n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), au moins 15 jours avant le début de celle-ci et durant toute sa durée, soit du 17 novembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus.

A Valserhône, le 09/01/2023

Pour le maire, par délégation,
La maire-déléguée,
Françoise DUCRET

Commune Nouvelle Valserhône (Ain)

Adresse des panneaux d'affichage officiel :

- *Hôtel de ville de Valserhône : 34 rue de la République 01200 Valserhône*
- *Mairie annexe de Châtillon-en-Michaille 01200 Valserhône*
- *Mairie annexe de Lancrans 01200 Valserhône*

Adresse affichage sur terrain :

- *Rue de la Croix 01200 Valserhône*
- *Rue du Docteur Charles Picquet 01200 Valserhône*
- *Rue de l'Industrie 01200 Valserhône*
- *Avenue Saint-Exupéry 01200 Valserhône*

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné Jean-Marc BEAUQUIS, maire de la commune de Billiat, atteste avoir affiché sur le panneau d'affichage officiel de la commune, l'avis d'ouverture d'enquête publique ordonnée par le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien par arrêté n°22-AP013 du 15 novembre 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant les projets de modification n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), au moins 15 jours avant le début de celle-ci et durant toute sa durée, soit du 16 novembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus.

A Billiat, le 27 Décembre 2022

Le maire,

Adresse du panneau d'affichage officiel :

- *3 Rue de la Mairie – 01200 BILLIAT*

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné Jacques VIALON , maire de la commune de Champfromier, atteste avoir affiché sur les panneaux d'affichage officiel de la commune, l' avis d'ouverture d'enquête publique ordonnée par le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien par arrêté n°22-AP013 du 15 novembre 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant les projets de modification n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), au moins 15 jours avant le début de celle-ci et durant toute sa durée, soit du 04 novembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus.

A Champfromier, le 26 décembre 2022

Le maire,

Adresse des panneaux d'affichage officiel :

- *541 route des Burgondes*

Adresse affichage sur terrain :

- *252 Chemin des Géorennes*

Arrondissement de Nantua
Canton de Valserhône
Commune de Chanay
32 route de Seyssel
01420 CHANAY
☎04.50.59.50.38
@ secretariat@mairiedechanay.fr
http://www.mairie-chanay.fr

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné Florian MOINE, maire de la commune de GIRON, atteste avoir affiché sur le panneau d'affichage officiel de la commune, l'avis d'ouverture d'enquête publique ordonnée par le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien par arrêté n°22-AP013 du 15 novembre 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant les projets de modification n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), au moins 15 jours avant le début de celle-ci et durant toute sa durée, soit du 28 novembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus.

A Giron, le 10 janvier 2023

Le maire,

ATTESTATION

Je soussigné Monsieur Henri CALDAIROU, Maire de la commune de Chanay, atteste avoir affiché sur le panneau d'affichage officiel de la commune, l'arrêté n°22-AP013 du 15 novembre 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant les projets de modification n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), au moins 15 jours avant le début de celle-ci et durant toute sa durée, soit du 17 novembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus.

Adresse du panneau d'affichage officiel :

- *32 route de Seyssel – 01420 CHANAY*

A Chanay, le 9 janvier 2023.

Le Maire,
H. CALDAIROU

Attestation à conserver par la commune et copie adressé à :

- La Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB).

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné MARQUET Christophe, maire de la commune de Montanges, atteste avoir affiché sur le panneau d'affichage officiel de la commune, l'arrêté n°22-AP013 du 15 novembre 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant les projets de modification n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), au moins 15 jours avant le début de celle-ci et durant toute sa durée, soit du 17 novembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus.

A Montanges, le 09 janvier 2023

Le maire,

Adresse du panneau d'affichage officiel :

- *167 rue du Château 01200 MONTANGES*

Commune d'
INJOUX-GÉNISSIAT

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné M. Denis MOSSAZ, maire de la commune de INJOUX-GENISSIAT, atteste avoir affiché sur le panneau d'affichage officiel de la commune, l'arrêté n°22-AP013 du 15 novembre 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant les projets de modification n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), au moins 15 jours avant le début de celle-ci et durant toute sa durée, soit du 15 novembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus.

A Injoux-Génissiat, le 27 Décembre 2022

Le Maire,

Denis MOSSAZ

Adresse du panneau d'affichage officiel :

- *Rue des Ecoles – Génissiat*

commune de
Plagne

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné Philippe Dinocheau, maire de la commune de PLAGNE, atteste avoir affiché sur le panneau d'affichage officiel de la commune, l'avis d'ouverture d'enquête publique ordonnée par le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien par arrêté n°22-AP013 du 15 novembre 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant les projets de modification n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), au moins 15 jours avant le début de celle-ci et durant toute sa durée, soit du 16 novembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus.

A Plagne, le 04.01.2023

Le maire,

Philippe Dinocheau

Adresse du panneau d'affichage officiel :

- *1 place de la Mairie - Plagne*

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur MALFAIT Frédéric, maire de la commune de SURJOUX-LHOPITAL, atteste avoir affiché sur le(s) panneau(x) d'affichage officiel de la commune, l'avis d'ouverture d'enquête publique ordonnée par le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien par arrêté n°22-AP013 du 15 novembre 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant les projets de modification n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), au moins 15 jours avant le début de celle-ci et durant toute sa durée, soit du 17 novembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus.

A SURJOUX-LHOPITAL, le 12 janvier 2023

Le maire,

Adresse du(es) panneau(x) d'affichage officiel :

115 Rue de la Mairie, commune déléguée de Lhopital

4 Place de L'Europe, commune déléguée de Surjoux

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné Guy SUSINI, maire de la commune de VILLES, atteste avoir affiché sur le panneau d'affichage officiel de la commune, l'avis d'ouverture d'enquête publique ordonnée par le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien par arrêté n°22-AP013 du 15 novembre 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant les projets de modification n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), au moins 15 jours avant le début de celle-ci et durant toute sa durée, soit du 16 novembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus.

A VILLES le 9 janvier 2023

Le maire,

Adresse du panneau d'affichage officiel :

- ***4 A rue de la Promenade 01200 VILLES***

République française
Département de l'AIN

COMMUNE DE CONFORT

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné Daniel BRIQUE, maire de la commune de CONFORT, atteste avoir affiché sur le panneau d'affichage officiel de la commune, l'arrêté n°22-AP013 du 15 novembre 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant les projets de modification n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), au moins 15 jours avant le début de celle-ci et durant toute sa durée, soit du 16 novembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus.

A Confort, le 04 janvier 2023

Le Maire,

Daniel BRIQUE

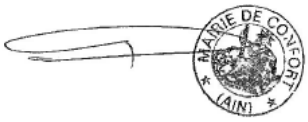

Adresse du panneau d'affichage officiel :

- *68 rue de la Valserine 01200 CONFORT*